

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE	4.945	8.400	2.745	4.200	210	350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)		12.625		6.315		520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double;

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Présidence de la République

Décret n° 61-241 du 28 septembre 1961 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale 689

Décret n° 61-260 du 13 octobre 1961 déléguant certaines attributions au vice-président de la République 689

Actes en abrégé 689

Vice-présidence de la République Ministère de la justice Garde des sceaux

Décret n° 61-246 du 6 octobre 1961 portant nomination aux fonctions de président du tribunal du travail de Pointe-Noire 689

Actes en abrégé 689

Ministère de l'intérieur

Décret n° 61-229 du 20 septembre 1961 prescrivant le recensement exhaustif de la ville de Brazzaville au cours de l'année 1961 689

Décret n° 61-245 du 3 octobre 1961 modifiant le décret n° 60-114 du 23 août 1960 fixant le maximum des indemnités de session des conseillers municipaux 690

Actes en abrégé 690

Ministère de l'information

Actes en abrégé 690

Ministère des finances

Actes en abrégé 691

Ministère du Plan et de l'équipement

Actes en abrégé 692

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé 692

Rectificatif n° 3624/FP. du 11 septembre 1961 à l'arrêté n° 2658/FP. du 20 juillet 1961 portant nomination d'inspecteur primaire 697

Rectificatif n° 9025 du 9 octobre 1961 à l'arrêté n° 5307 du 9 mai 1961 fixant les horaires et programmes d'enseignement des écoles primaires dans la République du Congo 697

Ministère des Affaires économiques et des eaux et forêts

Décret n° 61-243 du 30 septembre 1961 portant désignation d'un membre du conseil économique et social 697

Décret n° 61-247 du 6 octobre 1961 déterminant les commissions de travail du conseil économique et social 697

Décret n° 61-250 du 7 octobre 1961 portant désignation du commissaire du Gouvernement près la « Société Nationale Congolaise de Développement Rural » 698

Actes en abrégé 698

Ministère des travaux publics et des relations avec l'A.T.E.C.

Décret n° 61-242 du 29 septembre 1961 portant assistance aux chômeurs de Brazzaville 699

Actes en abrégé 699

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé 700

Rectificatif n° 3627/FP. du 11 septembre 1961 à l'arrêté n° 543/FP. du 24 février 1961 portant détachement 700

Erratum n° 3833/FP. du 28 septembre 1961 à l'arrêté n° 2669/FP. du 21 juillet 1961 portant promotion des fonctionnaires de la santé publique. 700

Ministère de la fonction publique

Actes en abrégé 700

Rectificatif n° 3829/FP. du 26 septembre 1961 à l'erratum n° 2160/FP. du 20 juin 1961 portant promotion des fonctionnaires des services administratifs et financiers 701

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Décret n° 61-251 du 7 octobre 1961 portant attribution et procédure d'intervention du service du génie rural et de l'hydraulique agricole de la République du Congo, complétant le décret n° 60-82 du 3 mars 1960 701

Décret n° 61-252 du 7 octobre 1961 fixant les indemnités dues en cas de destructions d'arbres à fruits et de dommages aux cultures vivrières. 701

Actes en abrégés 702

Ministère de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé 703

Ministère de la Production industrielle, des Transports et du Tourisme

Décret n° 61-253 du 7 octobre 1961 accordant l'autorisation personnelle de recherche minière 704

Décret n° 61-254 du 7 octobre 1961 accordant deux permis de recherche minière de type « B ». 704

Actes en abrégé 705

Erratum n° 3832/FP. du 28 septembre 1961 à l'arrêté n° 2228/FP. du 20 juin 1961 portant titularisation des élèves fonctionnaires des postes et télécommunications 705

Erratum n° 3862/FP. du 28 septembre 1961 au rectificatif n° 1708/FP. du 22 juin 1959 à l'arrêté n° 740/FP. du 19 mars 1959 portant intégration des commis du cadre local des postes et télécommunications de la République du Congo dans le cadre D des postes et télécommunication de la République du Congo 705

Erratum n° 3864/FP. du 28 septembre 1961 à l'arrêté n° 2224/FP. du 20 juin 1961 portant titularisation des stagiaires des postes et télécommunications 705

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier 705

Domaines et propriété foncière 708

Conservation de la propriété foncière 708

Annonces 710

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 61-241 du 28 septembre 1961 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61-214 du 2 septembre 1961, portant convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée nationale ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close, le 28 septembre 1961, la session extraordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le 20 septembre 1961.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

Décret n° 61-260 du 13 octobre 1961 déléguant certaines attributions au vice-président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution et notamment son article 9, paragraphe 4 ;

Vu le décret n° 61-120 du 5 juin 1961, portant nomination du vice-président de la République ;

Vu les notes et instructions relatives aux horaires de service et à la discipline du travail dans les services administratifs ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Opangault (Jacques), vice-président de la République, reçoit délégation pour prendre et appliquer les mesures propres à assurer le respect de la discipline de travail dans les divers services administratifs de la République du Congo.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation.

— Par arrêté n° 4058 du 2 octobre 1961, M. Manckoundia (Gilbert), commis principal de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, en service à la préfecture du Djoué, est placé en position de service détaché à la présidence de la République.

M. Manckoundia (Gilbert) est chargé de procéder au recensement des personnes nécessiteuses, infortunées ou malheureuses, et d'effectuer les enquêtes nécessaires.

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Décret n° 61-246 du 6 octobre 1961 portant nomination de M. Bulitt aux fonctions de président du tribunal du travail de Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice (sa lettre n° 830/VP.-RP. du 31 août 1961) ;

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 ;

Vu la convention judiciaire franco-congolaise du 25 juillet 1959 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bulitt (Georges), magistrat du 5^e grade, 4^e échelon, précédemment juge d'instruction au tribunal de Pointe-Noire, est nommé président du tribunal du travail de Pointe-Noire en remplacement de M. Lecorche (Robert).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 octobre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice
J. OPANGAULT.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Recrutement.

— Par arrêté n° 3837 du 28 septembre 1961, M. Mampouya (Joseph), titulaire du B.E.P.C. est nommé dans les cadres de la catégorie E hiérarchie 1 du service judiciaire de la République du Congo, au grade d'élève commis principal des greffes (indice 200).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} août 1961.

—o—

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-229 du 20 septembre 1961 prescrivant le recensement exhaustif de la ville de Brazzaville au cours de l'année 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre du plan et de l'équipement et du ministre des affaires économiques et des eaux et forêts ;

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé au cours de l'année 1961 à un recensement exhaustif de la ville de Brazzaville.

Art. 2. — Les opérations de recensement seront confiées à des agents recenseurs et à des contrôleurs recrutés ou désignés à cet effet par l'autorité administrative.

Ces agents sont chargés de remplir les imprimés spéciaux prévus pour le recensement.

Ils relèvent de l'autorité du chef de mission chargée de cette enquête par l'Institut National de la Statistique.

Les agents recenseurs sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer en aucun cas à un tiers les renseignements recueillis au cours de l'enquête.

Art. 3. — Toute personne qu'elle soit en visite ou en résidence habituelle dans la commune de Brazzaville et qui au moment du passage des agents recenseurs refusera de se prêter aux opérations du recensement sera punie des peines prévues par la loi.

Art. 4. — Les dépenses afférentes à cette enquête seront imputables sur le crédit de 7,5 millions de francs C.F.A. attribué à la République du Congo sur la tranche F.A.C. 1961 au titre du recensement de Brazzaville.

Ce crédit sera mis à la disposition de l'Institut National de la Statistique, représenté par le chef de mission du recensement ou son délégué, qui en assurera la gestion et sera considéré comme utilisateur.

Une caisse d'avance pourra être créée conformément à la réglementation en vigueur au profit du chef de mission et des chefs de secteur chargés du recensement.

Art. 5. — Le préfet, le sous-préfet du Djoué et le maire de Brazzaville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et sera communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 septembre 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
N'ZALAKANDA.

Le ministre du plan et de l'équipement,
MASSAMBA-DEBAT.

Le ministre des affaires économiques
et des eaux et forêts,
KIKHOUNGA-N'GOT.

— o o —

Décret n° 61-245 du 3 octobre 1961 modifiant le décret n° 60-114 du 23 août 1960 fixant le maximum des indemnités de session des conseillers municipaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 6-60 modifiant l'article 74 de la loi du 5 avril 1804 ;

Vu le décret n° 60-114 du 23 avril 1960 fixant le maximum des indemnités de session des conseillers municipaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le maximum de l'indemnité de présence aux sessions ordinaires et extraordinaires, pouvant être allouée aux conseillers municipaux présents effectivement à toutes les séances de la session est porté à 2.000 francs par session.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 octobre 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
D. N'ZALAKANDA.

— o o —

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Radiation - Fixation des horaires - Exclusion
Approbation - Rappel.*

— Par arrêté n° 3668 du 11 septembre 1961, M. Yangongo (Norbert), adjudant chef de police avant trois ans, est rayé des contrôles des cadres de la République du Congo, en vue de son intégration dans les cadres de la République Centrafricaine, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration de congé dont il est titulaire.

— Par arrêté n° 2076 du 8 juin 1961, les horaires de travail dans les bureaux administratifs de la sous-préfecture d'Ewo sont fixés comme suit :

— Les 5 premiers jours de la semaine : de 6 h. 30 à 13 heures ;

— Le samedi : de 7 heures à 12 h. 30 ;

— Le lundi (veille du courrier, l'après-midi de 15 heures à 17 heures.

Le préfet de la Likouala-Mossaka est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3677 du 11 septembre 1961, M. Effoty (Nicodème), sous-brigadier de 1^{er} échelon des cadres de la police en service à Pointe-Noire est exclus temporairement de ses fonctions pour une durée de six mois.

Pendant cette période, M. Effoty n'aura droit à aucune solde, à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 3809 du 20 septembre 1961, est approuvée la délibération n° 21-61 du 4 septembre 1961 du conseil municipal de Brazzaville, autorisant le maire à louer à l'Unelco une parcelle de terrain de 70 mètres carrés, sise sur l'ex-concession S.A.P. du pont du Djoué.

— Par arrêté n° 3840 du 28 septembre 1961, un rappel d'ancienneté pour services militaires de quatre ans est accordé à M. Bilampassi (Norbert), gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon du cadre de la catégorie E 2 de la police de la République du Congo.

— o o —

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectations.

— Par arrêté n° 3597 du 11 septembre 1961, M. Kaya (Fidèle), maître ouvrier de 1^{er} échelon des cadres de l'imprimerie officielle de la République du Congo, en service

à l'imprimerie officielle Congo-Tchad, remis à la disposition de la République du Congo, est mis à la disposition du ministre de l'information pour servir en qualité de directeur du *Journal officiel*, en remplacement de M. Tchibamba, appelé à d'autres fonctions.

La solde et les accessoires de solde sont imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 juillet 1961.

— 000 —

MINISTÈRE DES FINANCES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Rémunération. Admission. Désignation. Nomination.
Détachements. Classement. Assimilation. Ouverture.

— Par arrêté n° 3709 du 11 septembre 1961, l'indemnité mensuelle pour remboursement de frais allouée à M. Goma (Jean-Baptiste), conseiller technique au ministère des finances, est fixée forfaitairement à 30.000 francs, l'intéressé conservant le bénéfice de ses soldes et accessoires de fonctionnaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

— Par arrêté n° 3802 du 18 septembre 1961, M. Basoumba (Jean-Thomas), admis aux épreuves écrites, est autorisé à subir l'épreuve orale du concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur principal stagiaire de l'enregistrement.

— Par arrêté n° 3815 du 22 septembre 1961, les jury chargés de la correction des épreuves des concours directs et professionnels des Douanes ouverts en 1961, sont composés comme suit :

Président :

M. Fourgeaud (André), administrateur en chef des affaires outre-mer, directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

Membres :

I. — Concours professionnel d'agents de constatation stagiaires.

MM. Grall, inspecteur central des douanes ;
Darnaudet, inspecteur des douanes ;
Matingou (Sébastien), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ;
Makola (Rubens), instituteur adjoint de 4^e échelon.

II. — Concours professionnel de brigadiers stagiaires.

MM. Croisé, inspecteur des douanes ;
Koffy, vérificateur des douanes ;
Kounkou (Guillaume), contrôleur des douanes ;
Matingou (Sébastien), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ;
Malonga (Raoul), instituteur adjoint stagiaire ;
Bagamboula (Joachim), moniteur supérieur de 1^{er} échelon.

III. — Concours directs d'élèves agents de constatation et d'élèves brigadiers.

MM. Croisé, inspecteur des douanes ;
Koffy, vérificateur des douanes ;
Kounkou (Guillaume), contrôleur des douanes ;
Matingou (Sébastien), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ;
Makola (Rubens), instituteur adjoint de 4^e échelon ;
N'Zounza (Charles), moniteur supérieur de 1^{er} échelon.

IV. — Concours directs d'élèves préposés.

MM. Croisé, inspecteur des douanes ;
Kounkou (Guillaume), contrôleur des douanes ;
Pondo (Isaac), moniteur de 3^e échelon ;
Matingou (Sébastien), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ;
Malonga (Raoul), instituteur adjoint stagiaire ;
Bagamboula (Joachim), moniteur supérieur de 1^{er} échelon.

Secrétaire :

M. Bossoka (Emile), commis principal des services administratifs, en service à la direction de la fonction publique.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

— Par arrêté n° 3879 du 28 septembre 1961, il est mis fin au détachement de M. Goma (Jean-Baptiste) auprès du directeur de l'institut de recherches et d'études géologiques et minières à Brazzaville.

M. Goma, commis de 5^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, est placé en position de détachement auprès du ministre des finances pour servir à son cabinet en qualité de conseiller technique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3857 du 28 septembre 1961, les comptables du trésor, dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont nommés dans les cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo, au grade de comptable principal, 1^{er} échelon stagiaire du trésor (indice 470) :

MM. Dzia (Luc) ;
Dima (Ange) ;
N'Diaye-Mamadou ;
Ketté (Calliste) et Loufoua (Pierre).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 7 septembre 1961.

— Par arrêté n° 4167 du 11 octobre 1961, l'agent nommé ci-dessous, en service au ministère des finances de la République du Congo, recruté par contrat, arrêté ou décision, est classé dans les catégories prévues au décret n° 61-88 du 28 avril 1961 :

M. Tchicaya (Jean-Léandre), dactylographe, non titulaire du C.E.P., 6^e échelon, indemnité mensuelle : 16.900 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1961.

— Par arrêté n° 3928 du 28 septembre 1961, en vue du règlement des droits de patente, la profession de :

« Tenant un établissement financier »
est assimilée à la profession de :

« Agent d'affaires employant plus d'une personne »
tableau A, 3^e classe.

— Par décision n° 195 du 27 septembre 1961 du directeur des bureaux communs des douanes, le bureau des douanes de Dolisie est ouvert au public les jours ouvrables :

De 7 h. 30 à 12 heures pour le contrôle postal ;

De 14 h. 30 à 17 heures pour les opérations générales.

MODIFICATIF N° 3626/FP. du 11 septembre 1961 au rectificatif n° 1242/FP. du 22 avril 1961 à l'arrêté n° 309/FP. du 6 février 1961 portant nomination des fonctionnaires de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers admis au concours professionnel du 2 novembre 1960 aux grades de commis principal, dactylographe qualifié, aide-comptable qualifié stagiaires.

Au lieu de :

Aide-comptables qualifiés stagiaires :

MM. Mohet (Séraphin), 2^e échelon stagiaire, Gamokoba (Joseph), 2^e échelon stagiaire.

Lire :

MM. Mohet (Séraphin), 3^e échelon stagiaire (indice 260), Gamokoba (Joseph), 3^e échelon stagiaire (indice 260).

—o—

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement. Nomination.

— Par arrêté n° 3615 du 11 septembre 1961, M. Mavoun-gou (François), instituteur principal de 3^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie B 2 des services sociaux de la République du Congo, est placé en position de détachement auprès du ministère du plan et de l'équipement pour servir en qualité de directeur de cabinet.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3675 du 11 septembre 1961, M. Samba (Etienne), inspecteur de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie B des P.T.T. de la République du Congo, est placé en position de détachement auprès du ministère du plan et de l'équipement pour servir en qualité de chef de cabinet.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3678 du 8 septembre 1961, M. Makaya (Daniel) est nommé chauffeur au ministère du plan et de l'équipement et classé au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date sus-indiquée.

—o—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Révocation - Mutation - Intégration Recrutement - Admission - Stage - Divers.

— Par arrêté n° 3621 du 11 septembre 1961, M. Kakou (Raoul), inspecteur de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie B 1 des services sociaux de la République du Congo, en service à Madingou, est nommé cumulativement

chef des services du personnel et de la documentation pédagogique de la direction de l'enseignement de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 juillet 1961.

— Par arrêté n° 3673 du 11 septembre 1961, M. Bagamboula (Joseph), élève moniteur supérieur des cadres de la catégorie E 1 des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service à N'Gabé (sous-préfecture de Brazzaville) est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 3827 du 25 septembre 1961, les instituteurs, instituteurs adjoints, moniteurs supérieurs, moniteurs auxiliaires, de l'enseignement privé des cadres de la République du Congo reçoivent les affectations suivantes :

Diocèse de Pointe-Noire.

Sont mutés dans la sous-préfecture de Pointe-Noire :

MM. Tengo (Léandre), moniteur supérieur 1^{er} échelon, à Loango ;

Makosso (Alexandre), moniteur supérieur 1^{er} échelon, à Saint-Jean-Baptiste, Pointe-Noire ;

Tchikaya (Théodore), moniteur stagiaire, à Diosso ;

Boaka (Honoré), moniteur 2^e échelon, à Pointe-Noire ;

Minkala (Dominique), moniteur 1^{er} échelon, à Loango ;

Maniongui (Antoine), moniteur 2^e échelon, à Pointe-Noire ;

Tchinianga (Bernard), moniteur supérieur 1^{er} échelon, à Pointe-Noire ;

Mabika (Samuel), moniteur stagiaire, à Pointe-Noire ;

Boumba (Louis-Marie), moniteur auxiliaire, à Pointe-Noire ;

Niambi (Benjamin), instituteur adjoint stagiaire, à Pointe-Noire ;

Kimbakala (Louis), moniteur 2^e échelon, à Pointe-Noire.

Est muté dans la sous-préfecture de Mossendjo :

M. Dibahala (Raphaël), moniteur 4^e échelon, à Mossendjo.

Est muté dans la sous-préfecture de Kibangou :

M. Pambou (Gilbert), moniteur auxiliaire, à Pont-du-Niari.

Sont mutés dans la sous-préfecture de M'Vouti :

MM. Mikongui (Apollinaire), moniteur stagiaire, à Sangou ;

Maniongui (Jean-Paul), moniteur 2^e échelon, à Guéna ;

Mougagna (Auguste), moniteur 3^e échelon, à Poun-ga.

Sont mutés dans la sous-préfecture de Divénié :

MM. Boungou (Marc), moniteur auxiliaire, à Bengué ;

Ngoubili (Edmond), instituteur adjoint stagiaire, à Pont-Nyanga ;

Bagnama (Albert), moniteur 1^{er} échelon, à Soan-gui ;

Mounguengui (M.), moniteur 3^e échelon, à Divénié ;

Batchi (Pierre-F.), moniteur 9^e échelon, à Divénié.

Sont mutés dans la sous-préfecture de Dolisie :

MM. Makanga (Valentin), moniteur 2^e échelon, à Dolisie ;

Kilendo (Emile), moniteur auxiliaire, à Dolisie ;

Louboto (Jacques), moniteur stagiaire à Dolisie ;

Matouti (J.-Félix), moniteur 1^{er} échelon, à Dolisie ;

N'Dingoué (Adrien), instituteur adjoint, à Dolisie ;

Youkat (Casimir), moniteur supérieur stagiaire, à Makabana.

Est muté dans la sous-préfecture de Loudima :

M. Kikondo (Jean-Pierre), moniteur stagiaire, à Loudima-gare.

Sont mutés dans la sous-préfecture de Komono :

MM. Tchibinda (Patrice), moniteur 3^e échelon, à Ganda Binda ;

Nombo (Richard), moniteur 2^e échelon, à Buku-Paka.

Est muté dans la sous-préfecture de Sibiti :

M. Moukila (Pierre), moniteur 2^e échelon, à Boudoulou.

Sont mutés dans la sous-préfecture de Komono :

MM. Balendé (Jean-Pierre), moniteur 1^{er} échelon, à Makaga ;

Mandilou (Thomas), moniteur 1^{er} échelon, à Moutouala.

Sont mutés dans la sous-préfecture de Madingou :

MM. Mouba (Michel), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, à Madingou ;

Zaba (François), moniteur stagiaire, à Madingou ;

Bana (Gérard), moniteur 1^{er} échelon, à Kayes ;

Béry (Dominique), moniteur stagiaire, à MFouati.

Sont mutés dans la sous-préfecture de Mouyondzi :

MM. Goma (Joseph), moniteur auxiliaire, à Kingoye ;

Makaya (Hippolyte), moniteur 2^e échelon, à Moandi ;

Mouloundou (Emile), moniteur 3^e échelon, à Yamba ;

Moussompa, moniteur auxiliaire, à Boumbi ;

Dinga (Michel), moniteur 3^e échelon, à Massangui ;

N'Zihou (Paul), moniteur 2^e échelon, à Kengué.

Les maîtres dont les noms suivent nouvellement recrutés reçoivent les affectations suivantes :

MM. N'Koté (Marcel), instituteur adjoint stagiaire, à Pointe-Noire (Kouilou) ;

Mouanga (Edouard), moniteur auxiliaire, à Pointe-Noire (Kouilou) ;

Mavoungou (Benoît), moniteur stagiaire, à Pointe-Noire (Kouilou) ;

Mouanba (J.-Bosco), moniteur supérieur stagiaire, à Pointe-Noire (Kouilou) ;

Kounga (Michel), moniteur auxiliaire, à Pointe-Noire (Kouilou) ;

Mapangou (René), moniteur auxiliaire, à Pointe-Noire (Kouilou) ;

Panzou (J.-Baptiste), moniteur auxiliaire, à Pointe-Noire (Kouilou) ;

Moanda (Camille), moniteur auxiliaire, à Pouna (Kouilou) ;

Mavoungou (J.-Baptiste), moniteur auxiliaire à Tchilounga (Kouilou) ;

Ivougua (Siméon), moniteur auxiliaire, à Dendé (Nyanga-Louessé) ;

Mayela (Delphin), moniteur auxiliaire, à Loudima (Niari) ;

Bassakinina (Moïse), moniteur stagiaire, à Loudima (Niari) ;

N'Donga (Marcel), moniteur stagiaire, à Loudima (Niari) ;

Baky (Raphaël), moniteur 3^e échelon, à Buku-Mukongo (Niari) ;

MPBoumbou (Daniel), moniteur auxiliaire, à Makabana (Niari) ;

Loemba (André), moniteur auxiliaire, à Sibiti (Bouenza-Louessé) ;

N'Zahou (Léopold), moniteur auxiliaire, à Sibiti (Bouenza-Louessé) ;

N'Dingui (Oscar), moniteur auxiliaire, à Gadanzala (Bouenza-Louessé) ;

Boupana (Christophe), instituteur adjoint stagiaire, à Kengué (Niari-Bouenza) ;

Pambou (Bernard), moniteur stagiaire, à Yamba (Niari-Bouenza) ;

Tchikaya (Jean-Félix), moniteur stagiaire, à Kingoye (Niari-Bouenza) ;

Iengo (Saturnin), moniteur auxiliaire, à Louboulou (Niari-Bouenza) ;

Gouthou (Valentin), moniteur auxiliaire, à Moutélé (Niari-Bouenza) ;

Samba (Joseph), moniteur auxiliaire, à Kayes (Niari-Bouenza) ;

MBédi (Pierre), moniteur stagiaire, à Makanda-Mabengué (Niari-Bouenza) ;

MPika (Léopold), moniteur auxiliaire, à Diba-Kenbenza (Niari-Bouenza) ;

N'Guimbi (Joseph), moniteur auxiliaire, à Kinzaka (Niari-Bouenza) ;

Malonga (Auguste), moniteur auxiliaire, à Jacob (Niari-Bouenza) ;

Matondo (Emmanuel), moniteur stagiaire, à De Chavannes (Pool).

Le personnel énuméré ci-dessus devra avoir rejoint les nouveaux postes d'affectations au plus tard au 30 septembre 1961.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés.

— Par arrêté n° 3835 du 28 septembre 1961, les ouvriers instructeurs dont les noms suivent, qui remplissent les conditions du décret n° 59-174/FP. du 21 août 1959 portant extension des dispositions de l'arrêté n° 2158/FP. du 26 juin 1958, sont intégrés dans le cadre des chefs-adjoints de travaux pratiques de la République du Congo (catégorie D des services sociaux, hiérarchie D 2) selon le texte ci-après :

Noms et prénoms	Situation antérieure (catégorie E 1)				Situation nouvelle (catégorie D)			
	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.
Mampouya (Alphonse)	Ouvr. Instr.	4 ^e	300	Néant	Chef Adj. T. Prat. St.	1 ^{er}	380	Néant
Kouvouama (Jean) ...	d ^e	4 ^e	300	d ^e	d ^e	1 ^{er}	380	d ^e
Banckazy (Corneille) .	d ^e	4 ^e	300	d ^e	d ^e	1 ^{er}	380	d ^e

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1959 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} juillet 1960 au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 3875 du 28 septembre 1961, l'arrêté n° 247/FP. du 30 janvier 1961 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Foundou (Paul), instituteur de 4^e échelon, en service à l'inspection académique du ministère de l'éducation nationale de la République du Congo, à Brazzaville, et M. Leké (Jean-Pierre), instituteur adjoint de 1^{er} échelon stagiaire en service à Brazzaville, sont désignés pour suivre un stage de secrétaires dans une inspection académique en France.

Lire ;

Art. 1^{er}. — M. Foundou (Paul), instituteur de 4^e échelon, en service à l'inspection académique du ministère de l'éducation nationale de la République du Congo, à Brazzaville, est désigné pour suivre des stages de l'UNESCO, de planification et l'organisation de l'enseignement, de secrétaire principal en France.

M. Leké (Jean-Pierre), instituteur adjoint de 1^{er} échelon stagiaire, en service à Brazzaville, est désigné pour suivre un stage de secrétaire dans une inspection académique en France.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 5302 du 30 septembre 1961, sont admis à l'examen d'entrée en classe de sixième des lycées Savorgnan-de-Brazza et Victor-Augagneur, du lycée technique de Brazzaville, des collégiés normaux de Dolisie et Mouyondzi, les élèves dont les noms suivent :

Lycée Savorgnan-de-Brazza :

Van Bellegen ;	Gouzi Chantal ;
Dellinger (Martine) ;	Débeka (Placide) ;
Wirbel (Véronique) ;	Mihailoff (Alain) ;
Séchaud (Josiane) ;	Kouka (Jean) ;
Duwez (J.-Michel) ;	Boya (L.-Emmanuel) ;
Stoupy (Elisabeth) ;	Palausi (Florence) ;
Favarel (Martine) ;	Rive (Yvette) ;
Favarel (Georges) ;	Dalla (Odette) ;
Mataba-Sy (J.-Claude) ;	Labail (Généviève) ;
Rome (Josiane) ;	Lafon (Annie) ;
Turchi (François) ;	Le Roy (Xavier) ;
Wirbel (Cathérine) ;	Brémonty (Généviève) ;
Lounda (Lucien) ;	Dubois (Véronique) ;
Soulier (Christian) ;	Politur (Cathérine) ;
Baudet (Bénédict) ;	Fauvreau (Bernadette) ;
Ferrario (M.-Christiane) ;	Krief (Claude) ;
Brun (Josiane) ;	Chaveroche (Nicole) ;
Letot (M.-France) ;	Kela-Fouidy (Cécile) ;
Dambouriges (Michèle) ;	Ollier (Michel) ;
Hutton (Annie) ;	Gérard (Dominique) ;
Le Bars (Michel) ;	Estournes (P.-Etienne) ;
Séchaud (Alain) ;	Jacq (J.-Jules) ;
Dardevet (Alain) ;	Madjabu (Gaston) ;
Loko (Dominique) ;	Débois (René) ;
Versini (A.-Alphonse) ;	Kaplan (Elisabeth) ;
Antonio (Clément) ;	Manac'h (J.-François) ;
Branché (Brigitte) ;	Le Dain (Bernadette) ;
Le Mao (J.-Andrée) ;	Samba (François) ;
Narolles (Jean-Louis) ;	Bakadila (André) ;
Robin (Michel) ;	Monet (P.-François) ;
Narolles (Constance) ;	Fila (J.-Lezin) ;
Drouillon (Michel) ;	Mabanza-Samba (Paul) ;
Berthaud (Odile) ;	Mialebama (Suzanne) ;
Roger (Joël) ;	Samba (André) ;
Ebert-Walkens (Dominique) ;	Miekountima (Alphonse) ;
Gaillard (Jean-Pierre) ;	N'Safoula (Germaine) ;
Piéri (Michel-A.) ;	François (J.-Luc) ;
Marchand-Divigneau (M.-J.) ;	Sorbier (Jean-Claude) ;
Meyer (Christine) ;	Biakoubaka (Michel) ;
Nicoli (Françoise) ;	Chauvet (Florence) ;
Guedel (Jacques) ;	Villeveille (Nicole) ;
Archambault (Jean-Paul) ;	Grollier (Michèle) ;
Cuffel (Jocelyne) ;	Mihambanou (Colette) ;
Rajaonarivevelo (Jean) ;	Moungali (Vincent) ;
Godet (M.-Christine) ;	N'Tangamani (Elisabeth) ;
Kouninguissa (Grégoire) ;	Bassoumba (Henriette) ;
Hilquin (Hervé) ;	Maléka (Angèle) ;
Gilles (Frédéric) ;	N'Zoumba (Jacqueline) ;
Gillot (Josiane) ;	Mabiala (Marie-Christine) ;

M'Passi (Célestine) ;	Lanvin (Nicole) ;
Sanghoud (Rose-Antoinette) ;	Daboval (M.-France) ;
Yiloukoulou (Félix) ;	Hipeaux (A.-René) ;
Kouba (Ferdinand) ;	Nogret (A.-François) ;
Bakana (Eugène) ;	Artus (Isabelle) ;
Bountsana (Philippe) ;	Defér (Martine) ;
Batantou (Albert) ;	Fagot (Daniel) ;
N'Ganga (Michel) ;	Lanvin (Colette) ;
Bouétoumoussa (Emman.) ;	Sorbier (Jocelyne) ;
N'Goma (Albert) ;	Guerite (F.-Xavier) ;
Awamandzan (Léon) ;	Janvier (Eliane) ;
N'Tinou (Josephine) ;	Le Guen (Maryse) ;
Edzoua (Lucien) ;	Roure (M.-M.-Jeanne) ;
Akoli (Paul) ;	Chanoine (Pierre) ;
Bidiki (Albert) ;	Norel (Bénédict) ;
Missolo (Edouard) ;	Condette (Martine) ;
Loukouzi (Josephine) ;	Courbot Chantal ;
Ganga (Antoine) ;	Blanchard (Mauriel) ;
Diabakou (Philippe) ;	Daboval (J.-Maurice) ;
M'Bemba (Mariane) ;	Bounzeki ;
N'Sendé-N'Goudiakento ;	Boukaka (Gabriel) ;
Missamou (Jeanne) ;	Malina (André) ;
Tsinkéla (Julienne) ;	Samba (J.-Pierre) ;
Boukoulou (Paulin) ;	Moukama (Alphonse) ;
Mifoundou (Dominique) ;	Yosset (J.-Claude) ;
Tsoukoussamou (Valent.) ;	Koléla-Babindamana (G.) ;
Bongo (Marie-Thérèse) ;	Amboko (François) ;
Niamankessi (Vincent) ;	Moutou (Georgette) ;
Makounzi (Nestor) ;	Eleka (Placide) ;
N'Simba (M.-Madeleine) ;	Sanga (André) ;
Bakala (Lucien) ;	M'Bani (Innocent) ;
Moukala (Angèle) ;	Bakissi (J.-Félix) ;
N'Dongo (Gérard) ;	Backanga (Grégoire) ;
Bokété (Marcel) ;	Okito-Ouamba (Anne) ;
Assoukou (J.-P.) ;	Guié (Gaston) ;
Mohosso (Paul) ;	Boyi (Jean) ;
Bossi (André) ;	Massamba (Antoine) ;
Pombia (Hyppolite) ;	Loubacki ;
Samba (François) ;	Bikouta (Cécile) ;
Malanda (Jean-Bruno) ;	Bayimissa (Hilaire) ;
Boumpoutou (André) ;	Mambou (Albert) ;
Mouengué (Jean) ;	Mabiala (J.-Pascal) ;
Andiano (Clémentine) ;	Petit (M.-Christiane) ;
Boussi (Pierre) ;	N'Tonkino (Boniface) ;
M'Béri (Pierre) ;	Gaboumba (Jean) ;
Makita (Pean-Paul) ;	Fikat (René) ;
Kibangou (J.-René) ;	Malékat (Bienvenu) ;
Kombo (J.-Josué) ;	Kibangou (Auguste) ;
Moussounda (Antoine) ;	Moukouri (Joachim) ;
Mayingoula (Michel) ;	Edzoua (David) ;
M'Pombo (Marie) ;	M'Fonko (David) ;
Makakou (Etienne) ;	Bagana (Christine) ;
Mamba (Lucienne) ;	Nima (Julienne) ;
Mahoukou (Joseph) ;	Galiba (Emilienne) ;
Gami (Jean-Baptiste) ;	N'Zoumba (Victorine) ;
N'Tébé (Roger) ;	Tsiakaka (Bernadette) ;
M'Foulou (Raphaël) ;	Gounao (Josephine) ;
Kimbouala (Narcisse) ;	Tchitchelle (Noëlle) ;
N'Télo (Joseph) ;	Walimeya (Adeline) ;
Moungoulet (Pélagie) ;	Pool (Marie) ;
Mamadou Kamara ;	Dandi (Hilaire) ;
Ebouboula (Lazare) ;	Ombondzo (Antoine) ;
Miankoukila (Honoré) ;	Opombo (Dieudonné) ;
Badila (Joseph) ;	Kani (Mathieu) ;
Ongala (J.-Bernard) ;	N'Soungou (Edouard) ;
Mouyembé (Henriette) ;	Ongoly (Jean-Charles) ;
Malandila (Joseph) ;	Kiba (David) ;
Dioulou (Angèle) ;	Ekandzi (André) ;
Dongala (Jacqueline) ;	Aboutamologui (Daniel) ;
N'Zouka (Daniel) ;	Loubacki (Cyrille) ;
N'Kouka (Grégoire) ;	Yako (Samuel) ;
Milandou (Daniel) ;	Minouka (Joseph) ;
M'By Moundando (Henri) ;	Kiabiya (Théophile) ;
Mackoumou (Urbain) ;	Mayinga (Josephine) ;
Lombi (Hyppolite) ;	Pambot (Albert) ;
Samba (Fulbert) ;	Loma (Germaine) ;
Balle (Raymond) ;	Bayaud (Charles) ;
Soka (Georges) ;	Mavoungou (Faustin) ;
Makoumbou (Noël) ;	Doumba (Jeanne) ;
Moundzika (Pierre) ;	Bantsimba (Marius) ;
N'Ganga (Jean) ;	N'Golet (Arthur) ;
Kiessingona (Joseph) ;	Okola (Joseph) ;
Roure Brigitte ;	Madimba (Georges) ;
Vianna (Michel) ;	Mavouzia (Médard) ;
Valentin (Christiane) ;	Doumba (Ezéchiel) ;

Massengo (Prosper) ;
 N'Gouma-Mabiala (J.-J.) ;
 Mombouka (J.-Bosco) ;
 Loemba (André) ;
 Ikounga (Martial-de-Paul) ;
 Samba (Irène) ;
 Bokatola (J.-Emmanuel) ;
 Moromolendé-Yoka (Jean) ;
 N'Goma (Fidèle) ;
 Mayoulou (M.-C.-Georges) ;
 Bossima (Georges) ;
 Oba (Bernard) ;
 Biabaro (Marcel) ;
 N'Goma (Joseph) ;
 Miekoutima (Aubert) ;
 Bonazezi (Norbert) ;
 Niolo (Luc) ;
 Tavouka (Emmanuel) ;
 Embounou (Albert) ;
 Mawandza-Moké (Nestor) ;
 Pangui (M.-Joseph) ;
 Filankembo (Alphonse) ;
 Malanda (Jacques) ;
 Monecolo (J.-Louis) ;
 Moutsé (Gabriel) ;
 Youmbi A.-Félix ;
 Mapouata (Pierre) ;
 Mianseko (Félix) ;
 Embongolo (Valentin) ;
 Mouangouaka (Célestin) ;
 Mialoundama (Fidèle) ;
 Kou (Désiré) ;
 Mongo (Robert) ;
 N'Kaba (Jean) ;
 Oba (Daniel) ;
 Gautheret (G.-Christiane) ;
 Louvila (Prosper) ;
 Pourhou (Emmanuel) ;
 Pantallier (J. Valentine) ;
 M'Pouatsay (Maurice) ;
 Gourat (Philomène) ;
 Lormeau (Alain) ;
 Tigli (René) ;
 Faignond (Joachim) ;
 Baumard (Annie) ;
 N'Zingoula (Auguste) ;
 Ducros (Daniel-Marc) ;
 Le Cerf (André) ;
 Diankoua (Jeannette) ;
 Miyoka (Michel) ;
 Lenda (Hélène) ;
 Koloko (Albert) ;
 N'Gampaka (Eugène) ;
 Mayouma (Antoine) ;
 N'Ganziemo (Antoine) ;
 Lempoua (Florent) ;
 N'Sounga (Aloïse) ;
 Bansimba (Jacques) ;
 Makangou (Henriette) ;
 N'Zoungani (André) ;
 Kimani (J.-Claude) ;
 Bilafou (Charlotte) ;
 Atia (Raphaël) ;
 Malamou (Antoin) ;
 Kaya (Philibert) ;
 Oussika (Jean) ;
 N'Goma (Bernard) ;
 Malonga (Pierre) ;
 Tsouké (Gaspard) ;
 N'Tandou (Daniel) ;
 Kouloutsabongo (Bernard) ;
 N'Kouka (Bernard) ;
 Zié (Donatien) ;
 Akouéla (André) ;
 Samba (Marcel) ;
 Bessalo-Awono (Jacques) ;
 N'Gambolo (Sylvain) ;
 Gatsé (J.-Lucien) ;
 N'Gboko (Louis) ;
 Loubaki (Léonard) ;
 Moussoki (Désiré) ;
 Mata (Grégoire) ;
 Massamba (Albert) ;
 M'Boko (Honoré) ;
 Sita (Alphonse) ;
 Yengo (Gertrude) ;
 Bouloungui (V.-Paul) ;
 Matondo (Eugène) ;
 Biango (Constant) ;
 Dikanou (Camille) ;
 Mouzita (Jean-Baptiste) ;
 Kinkolo (J.-François) ;
 N'Ganga (Daniel) ;
 Massamba (Donatien) ;
 Tchicon (Charles) ;
 N'Goma (Prosper) ;
 Garcia (Martinho) ;
 Kitsoukou (Joseph) ;
 Moukouma (Mathieu) ;
 N'Goumou (Henriette) ;
 Balandissa (Pierre) ;
 Andambole (F.-Xavier) ;
 Ouamba (Thomas) ;
 Kibodi (Basile) ;
 Imboula-Tsoumou (Jean) ;
 Taty-Minga (M.-Bertin) ;
 Diamesso (Martine) ;
 Bitoumbou (Françoise) ;
 Ganga (Odette) ;
 Sita (Bernadette) ;
 Bahoungoula (Julienne) ;
 Bidiet (Lucienne) ;
 N'Sikavoua (Marguerite) ;
 Maloumbi-N'Simbakidi (Ch.) ;
 Kouala (Albert) ;
 Yombo-Assaka (Noël) ;
 Moabanzo (André) ;
 Mongo (Ephrem) ;
 Essongo (Léonard) ;
 Mialoundou Gabriel ;
 Kimbadi (F.-Auguste) ;
 Mingui (Jean) ;
 Mayanda (A.-David) ;
 Bemoundeko (Samuel) ;
 M'Boungou (Antoine) ;
 Dos Santos (Antoine) ;
 Biyamou (Joseph) ;
 N'Zobadila (Alexandre) ;
 Anga-Anvi (Albert) ;
 Biampandou (Daniel) ;
 Ebina (Charles) ;
 Filankembo (Emmanuel) ;
 Goma (Albert) ;
 Koussa (Adolphe) ;
 M'Piaka (Damien) ;
 Madédé (Jean-Pierre) ;
 Mwanangoy (Christophe) ;
 Matassa (Jean) ;
 Mamona (Ambroise) ;
 N'Gassongo (Simon) ;
 N'Tsana (Mathieu) ;
 Ognangui (Flavien) ;
 Olouasiélé (Daniel) ;
 Singoumina (André) ;
 Antsala (Maurice) ;
 Embana (Georges) ;
 Galbaki ;
 N'Gampo (Joseph) ;
 N'Zila (Pierre) ;
 N'Gaïmpio (Raphaël) ;
 N'Sikou (M.-Cécile) ;
 Bendo (Blandine) ;
 N'Zingoula (Colette) ;
 Baniékona (Adolphe) ;
 Babakila (Léonie) ;
 Sita (Agnès) ;
 Kinkonda (Noëlie) ;
 Biyedikissa (Antoine) ;
 Bayizanamio (Jonas) ;
 Dioulou (Pauline) ;
 Kintiona (André) ;
 Zakaloulou (Yvonne) ;

Nombo (Evariste) ;
 Bissi (Maurice) ;
 Cresta (Jean-Pierre) ;
 N'Ziengué (Normand) ;
 Balou (Jeannette) ;
 Nanon (Daniel) ;
 Dianteza (M.-Josephine) ;
 Chmpanet (Christiane) ;
 Legros (Jean-Michel) ;
 Bianchi (Michèle) ;
 Chouette (Hervé) ;
 Boukoro (Jacques) ;
 Combes (Catherine) ;
 Cassagne (Annie) ;
 Makaya (Nicolas) ;
 Vielatal (Anne-Marie) ;
 Poabou (Isidore) ;
 Buffet (Sylvie) ;
 Scheurer (Martine) ;
 Trucy (Dominique) ;
 Goma (Clément) ;
 Tchignoumba Koumba ;
 Kinfoussia (Nicéphore) ;
 Manfoundou (Gilbert) ;
 Galebayi (Isidore) ;
 Yoka (Marie-Cécile) ;
 Hervieu (Gérard) ;
 Barros (Marie-Hélène) ;
 Leric (Annie) ;
 Bergaud (Robert) ;
 Djembo (Raymond) ;
 Makaya (Jean-Félix) ;
 Diantezila (Ferdinand) ;
 Makaya Bouandzi ;
 Lawson (Esaienne) ;
 Rossignol (Yves) ;
 Hubert (Patrice) ;
 Taty (Victorine) ;
 Makosso (Etienne) ;
 Ulvoas (Jean-Paul) ;
 Loemba Bouanga ;
 Rouchon (Marie-Alice) ;
 Taty (Jean-Baptiste) ;
 Katsanis (Annie) ;
 Morel (Françoise) ;
 Bru (Marianne) ;
 Tchicaya (Georges) ;
 Makosso Pangou ;
 Kunutsor (Elie) ;
 Canale (Charles-Antoine) ;
 André (Jean-Paul) ;
 Viminde (Norbert) ;
 Faure (Michèle) ;
 Casier (Yves) ;
 Nombo (Antonin) ;
 Goma (Raymond) ;
 Borne (Marie-Claudine) ;
 Mahounou (Omer) ;
 Boussanzi (Philippe) ;
 Bergerin (Roger-Georges) ;
 Gonda (Philippe) ;
 Couka (Gabrielle) ;
 Tchimanga (Félix) ;
 Addo (Georges) ;
 Loundou (Richard) ;
 Louhou (Auguste) ;
 Moukoko (Donatien) ;
 Toba Goma ;
 Bouiti (Jean-Paul) ;
 Bouiti (Léopold) ;
 Fixary (Joselyne) ;
 Lassy (Ambroise) ;
 Batchy (Jean-Félix) ;
 Equebat (Pierre) ;
 Faucon (Henri) ;
 Gailleton (Christian) ;
 Foissac (Josiane) ;
 Schalter (Sylvie) ;
 Loemba Maroka ;
 Boussita Filamou ;
 Poaty (Gervais) ;
 Menant (Yves) ;
 Laplane (Véronique) ;
 Friboulet (Jean-Luc) ;
 Tsika Pellé ;
 Panghou (Jean-Félix) ;
 Bayonne (Ferdinand) ;
 Moussatof (Michel) ;
 Loukambo (Constant) ;
 Laguionie (Marie-Christ.) ;
 Taty Pambou ;
 Mavoungou Makosso ;
 M'Baou Balou ;
 Pili Tchibinda ;
 Morizot (Claudine) ;
 Guillhauma (Maryre) ;
 Balayi (Daniel) ;
 Kohler (Alain) ;
 Shelter Komla ;
 Taty (Omer) ;
 Bourdie (Ludovic) ;
 Missonza (Félix) ;
 Pemossa Boulou ;
 Boumba N'Goulou (R.) ;
 Rodriguez (Guy-Jean) ;
 Tchicaya (Albert) ;
 Yamba (François) ;
 Bouanga (Paul-Henri) ;
 Pambou (Jean) ;
 Maboundou (Marcel) ;
 Poaty (Dieudonné) ;
 N'Guimbi (Marcel) ;
 Tchicaya (Florentin) ;
 Bidjoua (Raoul) ;
 Bertran (Patrice) ;
 Tchicaya (Jeanne) ;
 Panghou Limbamba ;
 M'Baloula (Pierrette) ;
 N'Zaba Kya (Michel) ;
 Bidilou (Pierre) ;
 Saubat (Marie-Cécile) ;
 Audiat (Bernard) ;
 Bizongo Mabiala ;
 Makosso (Ignace) ;
 Falilou (Mazir) ;
 Tchicaya (Rigobert) ;
 Busson (Jacques) ;
 Koumba (Jean) ;
 Balendé (Georges) ;
 Sambou (Colette) ;
 Tchibota (M.-Jacqueline) ;
 M'Boumbou Goma ;
 Pangou (Adolphe) ;
 M'houngou (François) ;
 Dioubaca (Paul) ;
 Bemba (Noël) ;
 Maboundou (Marcel) ;
 Champenat (Bernard) ;
 Loemba Mavoungou ;
 Panghou (Félix) ;
 Catalaa (Marc) ;
 Goma (Alphonse-Sylvain) ;
 Tchimpolo (Maurice) ;

Centres extérieurs :

Mouloundou (Gaston) ;
 Obami (André) ;
 Balou (Jeannette) ;
 Cougombola (Michel) ;
 Calvet (Christine) ;
 Mabika (Daniel) ;
 Mavoungou (Charlot) ;
 Gampio Okono (Antoine) ;
 N'Guimbi (Agapet) ;
 N'Gouamba (Félix) ;
 Popo (Gabriel) ;
 Kombo (Joachim) ;
 M'Bélo (Joachim) ;
 Tamba (Paul) ;
 Koumba (François-de-Paul) ;
 Badinga (Corentin) ;
 Tessani (Michel) ;
 Binissia (François) ;
 Mangoula (Gaston) ;
 Okana (André) ;

Lycée Victor-Augagneur (centre de Pointe-Noire) :

Renault (Michèle) ; Faure (Colette) ;

Moukani (Justin);
Goma (Marcel);
Doukaka (Marcel);
Yoka (Apollinaire);
M'Bouta (Rigobert);
M'Boussa (Emmanuel);
N'Zoussi (Martin);
N'Zoutsi (Joséphine);
N'Zaou (Jean-Louis);
N'Gouémo Kayard (Gasp.);
N'Gongo (Victor);
Makosso (Mathieu);
Kendé (Josel);
Maba (Fulbert);
Boudinbou (Bernard);
Boussa (Jean-Baptiste);
Bakoubouza (Georges);
Mourobo (Robert);
Mouzari (Fulbert);
Mabika (Bernard);
Ignoumba (Apollinaire);
Mounguengui (Gaston);
M'Bongo (Basile);
Bikahoua (Théophile);
Bourandou (Emilienne);
Miakayizila (Louise);
Tchiboungou (Paul);
M'Boulou (Pierre);
Koumba (Germain);
M'Bon (Boniface);
Bungu Loemba (André);
N'Gouma (Michel);
Ganféré (Jean);
Epéna (Jean);
Baiguloukila (Corneil);
Moukanza (Jérémie);
Akiana (Maurice);
N'Goma (Emmanuel);
N'Zinga (Frédéric);
Djembo Batchi;
Loundou (Jean-Claude);
Fouti (Georges);
Pika (Marcel);
Ondong (Hervé);
Boussamba (Boniface);
Sitou (Emile);
Makita Mapana (François);
Moanda (François);
Mayembo (André);
Missongo (Marvé);
Gandzo (Nicolas);
Agnolo (Calliste);
N'Guimbi (Benoît);
Tsoumou (Jules);
Niengo (Gilbert);
Boukédi (Pierre);
N'Zouzi (Julienne);
Mouambélé (Félix);
Mayouma (Célestin);
Mavoungou (Bernard);
Mouandzi (Guillaume);
Moundanga (Philippe);
Mahondi (Godefroy);
Banga (Joseph);
Délicat N'Goma (Charles);
Tchiloemba (Bernard);

Mampassi (Daniel);
Dimina (Macaire);
Goma (Antoine);
Kouloubouka (Jeanne);
Angoungou (Boniface);
Kibangou (Daniel);
Gantsio (Corneil);
Tchizinga Tchizinga;
N'Goma (Joseph);
Mabika (Simon);
Mandoungou (Elie);
Tchibouanga (Toussaint);
Baya (Jacques);
N'Songa (Michel);
Ondzia (Raymond);
M'Boumbou (Séraphin);
Gouembé (Albert);
Mavoungou Loemba;
N'Goma Massanga;
Bidounga (Félix);
Tsalémon (Marcel);
Mahindou (Louis-Marc);
Koudimba (Edouard);
Missongo (Aaron);
M'Benzé (Gabriel);
Makaya (Hippolyte);
N'Zilambouyo (Esaï);
Pambou Kouangou;
Akaga (Georges);
Kouahi (Samuel);
Mokoko (Patrice);
N'Zoungou (Albert);
Mavoungou (Zéphirin);
Mitsingou (Pierre);
Moussounda (Honorine);
Madingou (Joselyn);
Bikoundou (Benjamin);
M'Boutsi (Edouard);
N'Zondault (Jean-Baptiste);
Kiori (Elie);
Hipert (Chantal);
N'Gabol (Constantin);
Tsati (Jean);
Matoko (Timothée);
Bayonne (Dieudonné);
Bouiti Bayonne (Pierre);
Koumba (Fidèle);
Makosso (Gaspard);
Magnoumba (François);
Poaty (Christian);
Massamba (Thomas);
Bikinou (Anselme);
Bouity (Gabriel);
Bouithy (Jean-Joseph);
Ombessa (Angélique);
Mapassi (Véronique);
Loufoua (Rose);
Kimangou (Simone);
Nombo (Elisabeth);
Niongo Mavoungou;
Costodes (Eugénie);
Ntoul (Catherine);
Baka (Georgette);
Mikamona (Joséphine);
Batadila Kengué;

Lycée technique (section industrielle) :

Guillou (Pierre);
Hutton (Roger);
M'Fouemosso (Joseph);
N'Dombi (Pierre);
N'Guentari (Jean);
Sangakakani (Donatien);
Dupuis (Jean-François);
Békanazo (Jacques);
Bolléla (Antoine);
Bonazébi (Damien);
Iwabza (Maurice);
Kambou (Daniel);
Kimbembé (Auguste);
Katoukoulou (André);
Kidila (Emmanuel);
Loussaloussou (Jean);
Makoumbou (Félix);

Mouzinga (Charles);
Batsala (Etienne);
Kinouani (Emmanuel);
Boma (Prosper);
Sélé (Antoine);
Ikounga (Grégoire);
Sanagana (Jean-Pierre);
Edjaka (Dominique);
Golom (Donatien);
Magola (David);
Bintoma (Richard);
Bokitaka (Emmanuel);
Ngonzambi (Justin);
Akiana (Daniel);
Ngankoué (Albert);
Guito (Georges);
Ndinga (Dominique);

N'Goyo (François);
Ndosso (Pascal);
Opia (Joseph);

Djembo (Philippe);
Ganziami (Maurice);
Louniangou (Lévy);

Lycée technique (section commerciale) :

N'Dzila (Adolphe);
N'Zanda (Gilbert);
Oniangou (Mathias);
Rivé (Annie);
Tourrissa (Nicolas);
Mpiaka (Philippe);
Mikouiza (Pierre);
Mouanga (Robert);
Maléla (Donatien);
Nsémi (Paul);
Nfina (Félix);
Nzitoukoulou (Pierre);
Samba (Léonard);
Sabola (Paul);
Talsani (Pascal);
Tsinda (Albert);
Selimba (Guillaume);
Boukaka (Paul);
Gakosso (Emmanuel);
Onday (Nestor);

Kivika (Jonas);
Kélibi (Jean-Pierre);
Bakala (Louis);
Eoussangongo (Valentin);
Itoua (Joseph);
Kosso (Boniface);
Aoupa (Aimé);
Medjour (Raphaël);
Kémé (Marie-Joséphine);
Otsoué (Anne-Marie);
Lékéla (Paul);
Dzon (Mathias);
Mpan (Martin);
Nyanga (Albert);
Elékinia (François);
Motando (Yves);
Tassoua (Germain);
Obambé (Charles);
Mitsounda (Françoise);

Collège normal R.-Paillet (Dolisie) :

Massamba (Alphonse);
N'Gouma (Joseph);
Loupe (Norbert);
Dacon (Jean-de-Dieu);
Mampouya (Jean);
Ayayos (Faustin);
Mouandza (Albert);
Tchicaya (Paulin);
M'Bane (Emile);
M'Babé (Honoré);
N'Gouma (Joseph);
Lepay (Gabriel);
Bakoulouka (Raphaël);
Koubaka (Antoine);
Moungoumba (Michel);
Kémédiba (Louis);
Kimpouni (Lucien);
Lawson (Faustin);
Moussoungou (Jean);
Mouko (Albert);
Saya M'Bani (Oscar);
Koumba (Anatole);

Apatoul (François);
Samba Epiémy (Charles);
Kouédé (Raymond);
Biakou (Jean-Baptiste);
Moutimbi (Daniel);
Gouozé (Raymond);
N'Goudiabantou (Etienne);
Kamina (Jean-Pierre);
N'Kouba (Antoine);
Kaya (Prosper);
Ompéba (Boniface);
Kouyaka (Jean-Baptiste);
Bikindou (Marcel);
Madounga (Hilaire);
Mouyoki (Jean);
Mabika (Bernard);
Batangoua (Philippe);
Manzotto (Jean-Marie);
N'Dembi (Paul);
Kipoutou (Pierre);
N'Golo (Jean);
Pémo (Albert);

Collège normal de filles de Mouyondzi :

Niambi (Odette);
Sabounou (Monique);
Lan Glat (Nicole);
N'Doulou (Henriette);
Mayoukou (Laurentine);
Alhionou (Vincentia);
Bonimoen (Henriette);
Florina Dalva (Esperança);
Malékat (Félicie);
Bouanga Koumba (Germ.);
N'Gandji (Marianne);
Epongo Thine (Henriette);
Kimb'ngui (Madeleine);
Ibourou (Selma);
Bilongo (Clémentine);
Mayindouka (Cécile);
Moandanga (Joséphine);
Tchibouéla (Mélanie);
N'Gombi (Thérèse);

Wabéli (Claire);
Loufoua (Martine);
Niangui Mosalina;
Mabo (Marie-Jeanne);
Makaya Combo (Anne);
Niassa Thérèse;
Elanga (Victorine);
Amboti (Monique);
Mialébam (Jeanne);
Kongo (Jacqueline);
Kiénikibéla (Agnès);
Bassafoula (Monique);
Odzima (Véronique);
Adjoki (Jeanne);
Aloumba (Pauline);
Matomény (Angélique);
Mankessi (Germaine);
Mikanou (Marie-Jeanette).

Ces élèves rejoindront leur établissement d'affectation à la rentrée scolaire d'octobre 1961.

— Par arrêté n° 3867 du 28 septembre 1961, les fonctionnaires de l'enseignement, dont les noms suivent, sont autorisés à suivre le stage d'élève inspecteur à l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

MM. Mouanza, instituteur principal de 2^e échelon;
Boukoulou (Grégoire), instituteur de 3^e échelon;
Diantantou (Raymond), instituteur de 3^e échelon.

Ces agents devront subir avant leur départ les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés de la mise en route des intéressés sur la France et du mandatement à leur profit de la solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Les intéressés voyageront éventuellement accompagnés des membres de leur famille qui ont droit à la gratuité de passage au compte du budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur la France.

— Par arrêté n° 3868 du 28 septembre 1961, les chefs et chefs adjoints des travaux pratiques des cadres des catégories C et D de l'enseignement, dont les noms suivent, sont autorisés à suivre un stage de perfectionnement en France.

Chefs de travaux pratiques :

MM. Malacký (Gustave) ;
Mavoungou (Lazare).

Chefs adjoints de travaux pratiques :

MM. Loufouakazi (Bernard) ;
Souamy (Gabriel) ;
Miémounoua (Timothée) ;
Degally (Wilson) ;
Kitolot (Maurice) ;
Fickat (Lévy) ;
Loufoua (J.-Jacques) ;
Boukou (Salomon) ;
Coddy (Lazare).

Les intéressés devront subir avant leur départ pour la France les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances à Brazzaville sont chargés de la mise en route des intéressés sur la France par voie aérienne, du mandatement à leur profit de la solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Les intéressés voyageront éventuellement accompagnés des membres de leur famille qui ont droit à une réquisition de passage au compte du budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 4032 du 30 septembre 1961, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Sembé (sous-préfecture de Souanké, préfecture de la Sangha).

MM. N'Kolo (Athanase), instituteur adjoint stagiaire et Doukoro (René), moniteur contractuel, 1^{er} échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre la rémunération fixée par l'arrêté n° 2486/BLPC-5 du 30 juillet 1954.

Le directeur de l'école de Sembé fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 janvier 1961.

— Par arrêté n° 4055 du 30 septembre 1961, est accordé un secours d'une somme de 10.600 francs C. F. A. à M. Bandzouzi (Georges), étudiant à l'école supérieure de commerce de Lyon, pour lui permettre le remboursement des frais médicaux pendant son congé au Congo.

RECTIFICATIF N° 3624/FP. du 11 septembre 1961 à l'arrêté n° 2658/FP. du 20 juillet 1961 portant nomination d'inspecteur primaire.

Au lieu de :

M. Kokolo (Jean), inspecteur primaire adjoint de 1^{er} échelon.

Lire :

M. Kokolo (Albert), inspecteur primaire adjoint de 2^e échelon.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF N° 9025 du 9 octobre 1961 à l'arrêté n° 5307 du 9 mai 1961 fixant les horaires et programmes d'enseignement des écoles primaires dans la République du Congo.

Art. 2. — L'arrêté n° 5307/EN.-IA. du 9 mai 1961 fixant les horaires et programmes d'enseignement des écoles primaires dans la République du Congo est modifié comme suit :

Les classes dureront quatre heures le matin (de 7 h. 30 à 11 h. 30) et deux heures et demie l'après-midi (de 14 h. 30 à 17 heures).

Les classes vaqueront toute la journée du jeudi.

Elles cesseront le samedi à 11 h. 30. Ces horaires intéressent uniquement les écoles urbaines de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie.

Dans les écoles rurales, les classes fonctionneront du lundi matin au vendredi soir :

Matin : de 8 heures à 11 h. 30 ;

Après-midi : de 14 h. 30 à 17 heures.

Ce nouvel horaire est applicable à partir du vendredi 13 octobre 1961.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES EAUX ET FORÊTS

Décret n° 61-243 du 30 septembre 1961 portant désignation d'un membre au conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 54/59 du 26 décembre 1959 relative au conseil économique et social et spécialement en ses articles 5 à 10, titre II ;

Vu la lettre de démission de M. Galon du 7 août 1961, et les propositions des syndicats des bois et des industries du bois,

DECRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé pour 4 ans membre du conseil économique et social de la République du Congo M. Picourt (Robert) [président d'honneur du syndicat Pointe-Noire] en remplacement de M. Galon démissionnaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville le 30 septembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires économiques,
KIKHOUNGA N'GOT.

Décret n° 61-247 du 6 octobre 1961 déterminant les commissions de travail du conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 59/54 du 26 décembre 1959, relative au conseil économique et social,

DECRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le conseil économique et social comporte les commissions de travail, ci-après :

a) *Commission économique* : 12 membres.

Attributions :

- Commerce, Economie, Industrie ;
- Transports, Tourisme ;
- Agriculture, Élevage ;
- Forêts, Mines.

b) *Commission sociale* : 6 membres .

Attributions :

- Affaires sociales, affaires médico-sociales ;
- Travail ;
- Enseignement .

c) *Commission Financière* : 6 membres.

Attributions :

- Fiscalités ;
- Plan et Investissements.

d) *Commission du Commerce Extérieur et des relations commerciales extérieures* : 6 membres.

Attributions :

- Problèmes commerciaux Extérieurs, etc.. ;
- Relations y afférentes avec les pays étrangers. .

Art. 2. — Le conseil économique et social comporte, en outre une commission permanente de 10 membres destinés à assurer la continuité des travaux du conseil durant les inter-sessions.

Les membres de la commission permanente sont ainsi repartis par groupe :

- Groupe : I 2 membres ;
- Groupe : II 3 membres ;
- Groupe : III 3 membres ;
- Groupe : IV 2 membres ;

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 6 octobre 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires économiques,
KIKOUNGA N'GOT.

Décret n° 61-250 du 7 octobre 1961 portant désignation du commissaire du Gouvernement près la « Société Nationale Congolaise de Développement Rural ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Sur la proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 22 /61 du 2 mars 1961, portant adoption de la constitution de la République du Congo ;

Vu la loi n° 38 /60 du 2 juillet 1960, portant institution d'une société nationale congolaise de développement rural et d'organismes secondaires de développement et de coopération ;

Vu le décret n° 61 /133/AEEF du 17 juin 1961, relatif au fonctionnement de la société nationale de développement rural et des centres de coopération rurale notamment en son article 9 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Taty (Paul), inspecteur des affaires administratives de la République du Congo, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement près la société nationale congolaise de développement rural.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 octobre 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires économiques :
KIKOUNGA N'GOT.

Actes en abrégé**PERSONNEL***Habitation. - Recouvrement. - Fixation des prix*

— Par arrêté n° 3581 du 11 septembre 1961, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, est habilité à constater les infractions à la législation économique :

M. Bandou (Pierre), maréchal de logis, en service à la brigade de gendarmerie de Poto-Poto, Brazzaville, dans le ressort de l'agglomération de Poto-Poto.

Bandou (Pierre) percevra, sur les fonds de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 3586 /AEEF du 11 septembre 1961, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59 / 42 du 12 février 1959, est habilité à constater les infractions à la législation économique :

M. Bissila (André) gendarme, chef du détachement de gendarmerie de Boko (Pool), dans le ressort de cette ville.

M. Bissila (André) percevra, sur les fonds de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

Renouvellement partiel des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie

— Par arrêté n° 3582 du 11 septembre 1961, les sièges de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie de Brazzaville qui composeront la fraction de cette assemblée consulaire assujettie au premier renouvellement partiel seront désignés par voie de tirage au sort nominatif à la diligence de l'Assemblée.

La date des élections en vue de renouvellement de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville est fixée au 4 décembre 1961.

Les listes électorales seront révisées dans les conditions fixées aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 715 /AEFAE /AE. du 17 octobre 1959 au titre II du présent arrêté. Les pièces ouvrant droit à l'électorat devront être antérieures au 1^{er} janvier 1959.

Révision des listes électorales :

Les listes seront établies du 15 septembre au 9 octobre. Un exemplaire en sera affiché à la sous-préfecture ou à la Mairie du 10 octobre au 19 octobre.

Pendant la durée de l'affichage toute personne intéressée pourra signaler à la sous-préfecture ou à la mairie du lieu de l'affichage les omissions ou y réclamer la radiation des inscriptions indûment effectuées. Les réclamations seront formulées sur un registre spécial. L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti par lettre adressée à sa résidence habituelle.

A l'expiration du délai d'affichage le sous préfet ou le maire adressera par les voies les plus rapides :

— un exemplaire des listes ainsi que le registre de réclamation au préfet ;

— un autre exemplaire des listes au ministre des affaires économiques.

Une commission siégeant à la préfecture arrêtera les listes électorales des sous-préfectures et communes. Elle pourra procéder à toute radiation, inscription ou modification et entendre éventuellement toute personne qu'elle jugera utile. Ses membres signeront le procès-verbal des réunions et les listes arrêtées.

Les commissions visées à l'article précédent sont composées du préfet et de deux personnalités agréées par la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie. Leurs membres sont désignés par décision ministérielle.

Les préfets réuniront les commissions de façon à ce qu'elles aient terminé leurs travaux au plus tard le 29 octobre.

Ils notifieront télégraphiquement aux sous-préfets et maires ainsi qu'au ministre des affaires économiques les modifications apportées aux listes. Les sous-préfets et les maires procéderont à la modification des listes selon les décisions de la commission. Ils afficheront immédiatement les listes ainsi rectifiées, le délai d'affichage expirant le 7 novembre. Ils avertiront en outre directement les électeurs qui auraient été radiés ou inscrits par la commission. Les intéressés pourront pendant toute la durée de l'affichage se pourvoir devant la Justice de Paix de leur domicile laquelle statue sans frais et sans appel dans huit jours qui suivent le dépôt de la réclamation.

A l'expiration du délai d'affichage le procès-verbal et la liste seront adressés à la préfecture. Deux ampliations seront adressées au ministre des affaires économiques.

Eligibilité

Les candidats devront remplir les conditions définies à l'article 16 de l'arrêté n° 1448/SCAE/3 du 10 juin 1958 et être inscrits sur les listes électorales dans la section, catégorie professionnelle et groupe dans lesquels ils se présentent. Ils devront faire acte de candidature par lettre recommandée au ministre des affaires économiques à Brazzaville. Ils devront adresser copie de leur lettre de candidature au Président de l'Assemblée consulaire.

A l'appui de l'original de la demande seront joints :

— un extrait de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;

— un certificat d'inscription sur les listes électorales ou à défaut l'ordonnance du Juge de Paix décidant leur inscription.

Les demandes de candidature devront parvenir avant le 25 novembre 1961.

Une commission composée d'un représentant du ministre et de deux représentants de chaque assemblée examinera les demandes de candidature et proposera à l'approbation du ministre la liste des candidats susceptibles d'être retenus. A cet effet, la commission pourra réclamer aux candidats toute pièce justificative qui lui paraîtra nécessaire pour établir si le candidat remplit les conditions requises pour son inscription dans le groupe de son choix.

Le Ministre statue en dernier ressort, arrête la liste définitive des candidats et la notifie dans chaque préfecture, sous-préfecture ou mairie.

— Par arrêté n° 3584 du 11 septembre 1961, les prix maxima applicables à la vente au détail de la viande de bœuf de production locale dans la commune de Pointe-Noire, sont fixés comme suit :

Filet..... libre.

Le kilogramme :

Faux filet et rumsteack.....	610 »
Tranche et tranche grasse.....	540 »
Contre filet et entrecôte.....	520 »
Brasé et gîte à la noix.....	315 »
Viande ordinaire sans os.....	250 »
Viande ordinaire avec os.....	195 »
Pot au feu avec os.....	240 »

Les prix de vente ci-dessus seront affichés dans tous les lieux de vente.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.

Décret n° 61-242 du 29 septembre 1961 portant assistance aux chômeurs de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Sur la proposition du ministre des travaux publics ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé des chantiers d'assistance aux chômeurs de Brazzaville.

Les chômeurs employés sur ces chantiers prendront l'appellation de chômeurs assistés.

Art. 2. — Les dispositions du code du travail et des conventions collectives ne sont pas applicables aux chômeurs assistés sauf en ce qui concerne la législation des accidents du travail.

Art. 3. — La durée de présence aux chantiers est fixée à 5h 30 par jour donnant droit à une allocation d'assistance de 150 francs. Cette durée est un minimum en deçà duquel aucune allocation ne sera accordée.

Art. 4. — Les accidents sur chantiers survenus aux chômeurs assistés seront pris en charge par l'Etat qui les indemniserà sur les bases reconnues par la législation des accidents du travail. Le salaire minimum interprofessionnel en vigueur à Brazzaville au jour de l'accident sera en considération pour le calcul des indemnités journalières et des rentes.

Art. 5. — L'organisation des chantiers, l'embauche et la paie des chômeurs assistés seront faits à la diligence du ministère des travaux publics qui devra prévoir l'encadrement nécessaire.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 septembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
G. BICOUMAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Stage. — Nomination

— Par arrêté n° 3792/FP. du 16 septembre 1961, M. Boum-poutou (Basile), adjoint technique 6^e échelon des cadres des services techniques de la République du Congo est autorisé à suivre un stage à l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat à Paris.

L'intéressé devra subir avant son départ les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité et de l'indemnité de première mise d'équipement prévue au décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Une réquisition de transport par voie aérienne (groupe II) lui sera délivrée par la mission permanente d'aide et de coopération au compte du Budget FAC. pour le trajet Brazzaville - Paris.

Les frais de voyage des membres de sa famille autorisés à l'accompagner restent à la charge du budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur la France.

— Par arrêté n° 3887/FP. du 28 septembre 1961, M. Evongo (Daniel), assistant météorologiste de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D des services techniques de la République du Congo, en service à Brazzaville, est désigné pour assurer les fonctions d'adjoint au chef de service de la météorologie en remplacement de M. Kiafouka, titulaire d'un congé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Radiation. Détachement. Intégration. Stage. Autorisation

— Par arrêté n° 3669/FP. du 11 septembre 1961, M. Kouba (Prosper), infirmier breveté 1^{er} échelon (indice 230) du cadre de la catégorie E des services sociaux de la République du Congo, est rayé des contrôles de la République du Congo en vue de son intégration dans les cadres de la République gabonaise.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

— Par arrêté n° 3849/FP. du 28 septembre 1961, M. Nyanga (Clément), infirmier de 4^e échelon des cadres de la République centrafricaine (indice 170), précédemment en service dans cet État, est intégré dans le cadre des infirmiers de la République du Congo au grade d'infirmier de 3^e échelon (catégorie E des services sociaux; hiérarchie E II), indice 170, A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 31 août 1961 jour de l'expiration du congé de l'intéressé au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 3866/FP. du 28 septembre 1961, M. Malonga (Léon), infirmier d'État de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C de la santé publique est autorisé à suivre un stage à l'école des cadres de la Croix Rouge à Paris pour l'année scolaire 1961-62.

L'intéressé devra subir avant son départ pour la France les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances sont chargés de sa mise en route sur Paris du mandatement à son profit de la solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et éventuellement de logement fixées par le décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 3907/SP. du 28 septembre 1961, le médecin commandant Mulet (Max), médecin des hôpitaux, en service à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, est autorisé à exercer en pratique privée à Pointe-Noire, dans les conditions fixées par le décret n° 3-60 du 12 janvier 1960 portant réglementation de l'exercice rémunéré de la clientèle pour tout médecin chirurgien-dentiste et sage-femme.

Le présent arrêté prendra effet dès sa parution du *Journal officiel* de la République du Congo.

— Par arrêté n° 3908/SP. du 28 septembre 1961, le médecin commandant Trucy (Henri), chirurgien des hôpitaux, en service à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, est autorisé à

exercer en pratique privée à Pointe-Noire, dans les conditions fixées par le décret n° 3-60 du 12 janvier 1960 portant réglementation de l'exercice rémunéré de la clientèle pour tout médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme.

Le présent arrêté prendra effet dès sa parution du *Journal officiel* de la République du Congo.

RECTIFICATIF n° 3627/FP. du 11 septembre 1961, à l'article 3 de l'arrêté n° 543/FP. du 24 février 1961 portant détachement de M. N'Douké (Paul), infirmier de 3^e échelon.

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route sur le Cameroun de l'intéressé.

Lire :

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de l'expiration de son congé.

(Le reste sans changement.)

ERRATUM n° 3833/FP. du 28 septembre 1961, à l'arrêté n° 2669/FP. du 21 juillet 1961 portant promotion des fonctionnaires de la santé publique en ce qui concerne M. Kibangu.

Au lieu de :

Agents techniques principaux 2^e échelon.

M. Kibangu (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Lire :

Agents techniques principaux 2^e échelon.

M. Kibangu (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Désignation

— Par arrêté n° 3824/FP. du 22 septembre 1961, en application des dispositions de l'article 29 du décret n° 60-128/FP. du 23 avril 1960 et de l'article 2 de l'arrêté n° 932 du 30 mars 1961, la commission chargée de faire subir l'examen professionnel en vue de déterminer leur qualification de mécanicien aux chauffeurs ex-auxiliaires sous statuts 302 remplissant les conditions pour être intégrés en hiérarchie A (chauffeurs mécaniciens) du cadre des chauffeurs, est composée comme suit :

Président :

M. Gollet (Jean-Joseph), chef d'atelier de classe exceptionnelle, chef du service de contrôles des véhicules administratifs à Brazzaville.

Membres :

MM. Belot (Robert), chef d'atelier principal de 2^e classe, chef de parc des travaux publics à Brazzaville ;

Youlou (Guillaume), chef-adjoint de travaux pratiques 1^{er} échelon, adjoint au chef du garage administratif à Brazzaville.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

RECTIFICATIF n° 3829/FP. du 26 septembre 1961, à l'erratum n° 2160/FP. du 20 juin 1961 portant promotion des fonctionnaires des services administratifs et financiers en ce qui concerne M. Noté (Agathon).

Au lieu de :

CATÉGORIE D

Secrétaire d'administration 2^e échelon

M. Noté (Agathon), pour compter du 19 juin 1960.

Lire :

CATÉGORIE D

Secrétaire d'administration 2^e échelon

M. Noté (Agathon), pour compter du 1^{er} janvier 1960.
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE et de l'ELEVAGE

Décret n° 61-251 du 7 octobre 1961 portant attribution et procédure d'intervention du service du génie rural et de l'hydraulique agricole de la République du Congo, complétant le décret n° 60-82 du 3 mars 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 54-1246 du 14 décembre 1954 portant attribution des ingénieurs du génie rural ;

Vu le décret n° 60-82 du 3 mars 1960 déterminant les attributions des directions et services du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 61-34 du 6 février 1961 déterminant les attributions du ministère de l'agriculture ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le service du génie rural et de l'hydraulique agricole de la République du Congo est chargé d'appliquer l'art de l'ingénieur aux problèmes techniques administratifs et économiques de l'équipement de l'agriculture de la sauvegarde et de l'amélioration de la vie rurale.

Il constitue le service d'étude et d'exécution technique à la disposition des divers services responsables de la production du sol (activités agricoles, d'élevage et forestière) ainsi que des collectivités ayant les mêmes objectifs.

A cet effet, le service du génie rural et de l'hydraulique agricole est notamment chargé ;

De promouvoir, coordonner et contrôler les études et la réalisation des travaux d'équipement rural entrepris par les collectivités publiques ou privées, et dans certains cas, les particuliers ;

De proposer en la matière l'attribution et de contrôler l'emploi des participations financières de l'Etat des établissements publics et des collectivités ;

D'exercer le contrôle en ce qui concerne le génie rural de la gestion technique des entreprises d'amélioration agricoles ou d'hydraulique, financées comme il est dit au paragraphe précédent, ainsi que le contrôle de l'exécution des travaux d'équipement rural assurés par celles-ci ;

De procéder à l'expérimentation concernant l'hydraulique agricole ;

D'étudier et d'exécuter ou faire exécuter sous son contrôle, les programmes d'utilisation des eaux pour des fins agricoles et notamment les programmes d'assainissement et de drainage, d'irrigation, d'alimentation en eau potable des collectivités rurales ;

D'assurer le contrôle de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages de toute nature qui ont été mis en place lors de la réalisation de ces programmes d'utilisation des eaux ;

De représenter les intérêts des différentes professions de la production du sol lors de l'étude de projets de grands travaux publics susceptibles de modifier les conditions de l'utilisation agricole des eaux ;

De concourir en liaison avec les services de santé à l'étude et à la réalisation de travail susceptibles d'améliorer l'hygiène générale dans les zones à mettre en valeur ;

De participer à l'étude et à la mise en œuvre des méthodes de conservation des sols ;

D'étudier, compte-tenu, des conditions locales, les possibilités d'amélioration de l'habitat rural ainsi que des bâtiments à usage agricole et de concourir à l'exécution des programmes établis dans ce sens ;

D'étudier et résoudre rationnellement tous les problèmes posés en matière de machinisme agricole et d'utilisation de l'énergie en liaison avec les utilisateurs et les fournisseurs du matériel et de l'énergie ;

D'étudier, en liaison avec les utilisateurs, les projets d'installation concernant la conservation, le conditionnement et la transformation des produits agricoles, puis, de contrôler leur exécution lorsque ces projets font appel aux finances publiques, ou que le concours du génie rural est demandé par des collectivités ;

De faire étudier par des spécialistes frigoristes les applications du froid à la conservation des denrées agricoles et de contrôler l'exécution des programmes d'équipement collectif faisant appel à ces applications.

Le service du génie rural peut-être chargé, pour le compte de collectivités autres que l'Etat ou d'organismes divers nationaux, internationaux, en dehors ou en sus de ses attributions réglementaires et dans les conditions fixées par loi, de certains travaux ou services relevant de sa compétence.

Art. 2. — Le service du génie rural et de l'hydraulique agricole est placé sous l'autorité administrative directe du ministre de l'agriculture.

Les demandes de concours du service du génie rural et de l'hydraulique agricole sont adressées par la voie hiérarchique à M. le ministre de l'agriculture.

La recevabilité des demandes de concours est prononcée par le ministre de l'agriculture, après enquête par le service du génie rural, sur le caractère agricole rural et collectif du projet, et pour les projets relevant conjointement d'autres services, après avis des services intéressés.

Art. 3. — Le présent décret abroge toutes dispositions contraires et notamment, l'article 2 du décret n° 54-1246 du 14 décembre 1954.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 octobre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Pour le ministre de l'agriculture
et de l'élevage en mission
et par délégation :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 61-252 du 7 octobre 1961 fixant les indemnités dues en cas de destructions d'arbres à fruits et de dommages aux cultures vivrières.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sauf recours devant les tribunaux, toutes destructions d'arbres à fruits et les dommages causés aux cultures vivrières donnent lieu à une indemnité calculée en fonction des barèmes ci-dessous :

1^o Palmier à huile :

En plantation :

De 15 à 20 ans	2.500 »
De 8 à 15 ans	1.000 »
De 1 à 8 ans	500 »

Isolé :

De 15 à 20 ans	2.500 »
De 8 à 15 ans	1.000 »
De 1 à 8 ans	350 »

2^o Cocotiers :

En plantation :

De 7 à 25 ans	2.000 »
De 1 à 7 ans	1.000 »

Isolé :

De 7 à 25 ans	750 »
De 1 à 7 ans	500 »

3^o Bananiers en touffes :

En plantation :

Gros Michel et Poyo	750 »
Plantain	500 »
Autres	300 »

Isolé :

Gros Michel et Poyo	250 »
Plantain	150 »
Autres	100 »

4^o Cacaoyers et caféiers :

En plantation :

5 ans et plus : 20 francs par année de production jusqu'à ce que l'arbre atteigne 30 ans d'âge, avec minimum de 250 francs par arbre.

3 et 4 ans	250 »
Moins de 3 ans	125 »

Isolé :

5 ans et plus : 8 francs par année de production jusqu'à ce que l'arbre atteigne 30 ans d'âge, avec minimum de 100 francs par arbre.

3 et 4 ans	100 »
Moins de 3 ans	30 »

5^o Agrumes (orangers, citronniers, mandariniers, pamplemoussiers greffés) :

De 5 à 20 ans	1.000 »
De 1 à 5 ans	500 »

Origine locale :

De 5 à 20 ans	500 »
De 1 à 5 ans	250 »

6^o Autres essences

a) Colatiers, avocatiers, manguiers greffés, safoutiers :

En plantation :

Adultes	2.000 »
Jeunes	600 »

Isolé :

Adultes	1.000 »
Jeunes	300 »

b) Corossoliers, caramboliers, arbres à pain, manguiers ordinaires :

Adultes	750 »
Jeunes	300 »

Isolé :

Adultes	300 »
Jeunes	100 »

c) Papayers :

Papayers	100 »
----------------	-------

d) Ananas :

Ananas sélectionnés	50 »
Ananas ordinaires	15 »

7^o Cultures vivrières :

Manioc le mètre carré :

Moins d'un an	5 »
Plus d'un an en production	10 »

Patate, igname, taros, le pied :

Moins d'un an	5 »
Arachides le pied	5 »
Canne à sucre la touffe	15 »

Art. 2. — Le dénombrement des arbres détruits ne saurait être supérieur à la densité optima de plantation, qui est la suivante à l'hectare :

	PIEDS
Bananier Poyo	2.000
Bananier gros Michel	1.000
Bananier plantain	300
Caféiers	1.000
Cacaoyers	1.000
Agrumes	270
Manguiers	100
Colatiers	150
Palmiers	150
Cocotiers	150

Art. 3. — L'indemnité n'est pas due pour les arbres ou plants dont d'état d'abandon est manifeste.

Art. 4. — L'indemnité est due par l'auteur des destructions ou des dommages. Elle est versée à la personne qui exerce, sur la superficie où ont eu lieu les destructions et les dommages, le droit d'usage dévolu par la coutume.

Art. 5. — Les paiements n'auront lieu qu'après vérification des droits des personnes se prétendant usagers, après constats établis par des agents de l'agriculture assermentés ou tout autre personnel habilité à cette fin.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Pour le ministre de l'agriculture
et de l'élevage en mission et par délégation :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Admission. Licenciement. Recrutement.
Stage. Nomination.

— Par arrêté n° 3596/FP. du 11 septembre 1961, les conducteurs d'agriculture dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique, sont déclarés admissibles aux épreuves orales

du concours professionnel pour l'accès au grade de conducteur principal d'agriculture stagiaire :

MM. Kossa (Félix), Loembé (André), Moukiamia (Marius) ; Sita (Sébastien).

— Par arrêté n° 3672/FP. du 11 septembre 1961, les agents de culture dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique sont déclarés admissibles aux épreuves orales et pratiques du concours professionnel pour l'accès au grade de conducteur d'agriculture stagiaire :

MM. Biéri (Michel) ;
Kandot (Vincent) ;
Mabonzot (Marc) ;
Missamou (Jean-Félix) ;
Moinenguia (Marcel) ;
Samba (Prosper) ;
Tathy (Benoit).

— Par arrêté n° 3711 du 11 septembre 1961, est constatée la cessation des services de M. Mougabio (Marcel) au ministère de l'agriculture, de l'élevage et du génie rural pour mauvaise manière de servir.

Le présent arrêté prendra effet à partir du 5 août 1961.

— Par arrêté n° 3674 du 11 septembre 1961, il est mis fin au détachement de M. Penath (Nestor), infirmier vétérinaire de 5^e échelon des cadres de la catégorie E II des services techniques de la République du Congo, auprès du Gouvernement de la République du Gabon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur le Congo.

— Par arrêté n° 3836/FP. du 28 septembre 1961, M. Bayatenda (Fidèle), titulaire du certificat d'aptitude professionnel agricole de l'école de Sibiti est nommé dans le cadre de la catégorie E, hiérarchie E II des services techniques de la République du Congo au grade d'élève-moniteur (indice 120) en remplacement numérique de M. N'Kom (Gaston), licencié.

M. Bayatenda (Fidèle) est mis à la disposition du préfet du Niari-Bouenza pour servir à Mouyondzi, en remplacement de M. Moukala (Engène), muté.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 3838 du 28 septembre 1961, les élèves du centre de formation professionnelle agricole de Sibiti (promotion 1959-1961) dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole, sont nommés dans les cadres de la catégorie E, hiérarchie E II des services techniques de la République du Congo, au grade d'élève moniteur d'agriculture (indice 120) :

MM. Massouangui (Gilbert) ;
Kaya (Pierre) ;
Boukété (Jean) ;
Mandougou-Mamadou ;
Loemba-Makosso ;
Makanga (Lambert) ;
Loemba (Raymond) ;
N'Ganga (Alphonse) ;
M'Bété (Paul).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} septembre 1961

— Par arrêté n° 3865/FP. du 28 septembre 1961, M. Biondonga (Dominique), conducteur principal d'agriculture stagiaire du cadre de la catégorie G du service de l'agriculture est autorisé à suivre un stage à l'institut Afro-Asiatique de Tel-Aviv en Israël (régularisation).

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité et de l'indemnité de première mise d'équipement conformément au décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 mai date du départ de l'intéressé pour Israël.

— Par arrêté n° 3930/FP. du 28 septembre 1961, les conducteurs d'agriculture dont les noms suivent, admis au concours du 16 mai classés par ordre de mérite, sont nommés dans les cadres de la catégorie G du service de l'agriculture de la République du Congo, au grade de conducteur principal de 1^{er} échelon stagiaire (indice 470).

MM. Sita (Sébastien) ;
Loemba (André).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} septembre 1961.

—Oo—

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

Subvention. — Stage. — Nomination. — Classement

— Par arrêté n° 3826 du 25 septembre 1961, une subvention de 694.000 francs CFA. est attribuée au Comité national des sports pour la répartition aux fédérations sportives comme suit :

Fédération de foot-ball, compte n° 500013	
Crédit Lyonnais de Brazzaville.....	300.000 »
Fédération d'athlétisme, compte n° 11056	
B.N.C.I. Brazzaville.....	111.000 »
Fédération de basket-ball, compte n° 2679	
Société Générale Brazzaville.....	78.000 »
Fédération de volley-ball, compte n° 11561	
B.N.C.I. Brazzaville.....	78.000 »
Fédération du cyclisme, compte particulier	
n° 19204 B.A.O. Brazzaville.....	51.000 »
Fédération d'althérophilie, compte n° 11746,	
B.N.C.I. Brazzaville.....	51.000 »
Fédération de boxe, compte n° C.H. 15481	
B.N.C.I. Brazzaville.....	25.000 »

Cette subvention sera directement versée aux comptes des fédérations sportives indiquées ci-dessus.

La dépense sera imputée au budget local, chap. 24, art. 6, parag. 1 D.E. n° 782.

— Par arrêté n° 3876/FP. du 28 septembre 1961, M. Ova-ga (Daniel), moniteur d'éducation physique de 2^e échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, ancien directeur des services de la jeunesse, de l'action culturelle et des sports est autorisé à suivre un stage d'inspecteur de jeunesse et des sports auprès des services du Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports de la République française.

L'intéressé devra subir avant son départ pour la France les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances à Brazzaville sont chargés de la mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne, du mandatement à son profit de la solde d'activité des indemnités de première mise d'équipement et éventuellement de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Les dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 4033 du 30 septembre 1961, est nommé chauffeur au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports :

M. N'Goma (Edouard).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1961.

— Par arrêté n° 4034 du 30 septembre 1961, sont nommés au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports comme garde meubles :

MM. Likibi (Auguste) ;

M'Vounou (Daniel).

Le montant des indemnités allouées au personnel en service à l'hôtel du ministre de la jeunesse et des sports est fixé comme suit en ce qui concerne :

M. Likibi (Auguste), garde meuble percevra une indemnité mensuelle de 8.500 francs.

M. M'Vounou (Daniel), garde meuble percevra une indemnité mensuelle de 8.500 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 janvier 1961.

— Par arrêté n° 4056 du 30 septembre 1961, les agents en service au ministère de la jeunesse et des sports de la République du Congo recrutés par contrat, arrêté ou décision, sont classés dans les catégories prévues au décret n° 61-88 du 28 avril 1961 conformément au texte ci dessous :

MM. Kalla (GREGOIRE) secrétaire-dactylographe qualifié, diplômé, niveau classe de 5 ^e d'un lycée du cours normal de pédagogie 6 ^e échelon	27.500 »
Kizimou (Théodore), planton 7 ^e échelon	13.700 »
Kibangou (Charles), planton lettré, niveau d'étude CM.I, 6 ^e échelon	12.700 »
Moukila (Jean), chauffeur mécanicien 3 ^e échelon	16.900 »
N'Goma (Edouard), chauffeur 4 ^e échelon	15.900 »
Makita (Gabriel), chauffeur, 2 ^e échelon	13.700 »

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1960 et annule l'arrêté n° 2111/PR-CAB. du 10 juin 1961.

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE des TRANSPORTS et du TOURISME

Décret n° 61-253 du 7 octobre 1961 accordant l'autorisation personnelle minière à M. Vigoureux (Armand).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Sur le rapport du ministre de la production industrielle des mines des transports et du tourisme ;

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux et des taxes et redevances minières et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales ;

Vu la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958 fixant certaines conditions d'application du décret précité ;

Vu la demande en date du 25 juin 1961 formulée par M. Armand Vigoureux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'or et du diamant est accordée à M. Vigoureux (Armand) sous le numéro RCI-19 pour 3 permis ou concessions et pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, des mines des transports et du tourisme est chargé de l'exécution

du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la production industrielle
des mines, des transports,
et du tourisme,
IBOUANGA.*

Décret n° 61-254 du 7 octobre 1961 accordant deux permis de recherche minière de type « B » valable pour or et diamant à M. Vigoureux (Armand).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme ;

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret 54-1110 du 13 novembre 1958 modifié par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957 portant réforme du régime des substances minérales ;

Vu la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958 fixant certaines conditions d'application du décret précité ;

Vu le décret n° 61-253 du 7 octobre 1961 accordant l'autorisation personnelle minière n° RCI-19 à M. Vigoureux (Armand) ;

Vu la demande en date du 10 juillet 1961 formulée par M. Vigoureux (Armand) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à M. Vigoureux (Armand), deux permis de recherche minière de type B, valables pour or et diamant, portant les numéros RC4-2A et RC4-25 situés dans la préfecture du Kouilou, sous-préfecture de M'Vouti et délimités comme suit :

Permis de recherche B n° RC4-24 :

Carré de 10 km. x 10 km. aux cotés orientés Nord-Sud et Est-ouest vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 25 mètres de longueur, ayant son origine au point kilométrique 96 de l'axe de la voie ferrée C.F.C.O. et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 34° 30' comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 23' 50" Sud ;

Longitude : 9° 58' 46" Est de Greenwich.

Permis de recherche B n° RC4-25 :

Carré de 10 km. x 10 km. aux cotés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 50 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Loémé et Loukéné et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 90° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 28' 36" Sud ;

Longitude : 3° 55' 44" Est de Greenwich.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme,
IBOUANGA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégrations.

— Par arrêté n° 3855 /FP. du 28 septembre 1961, Loulendo (Abraham), contrôleur des postes et télécommunication de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 470), rayé des contrôles des cadres des postes et télécommunications de la République gabonaise, par arrêté n° 1507 /MFP-PT. du 3 décembre 1960, est intégré dans les cadres des postes et télécommunications de la République du Congo avec le grade de contrôleur des postes et télécommunications 1^{er} échelon, indice 470, AGC : néant, RSM : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 29 juin 1960 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} décembre 1960 au point de vue de la solde.

ERRATUM N° 3832 /FP. du 28 septembre 1961, à l'arrêté n° 2228 /FP. du 30 juin 1961, portant titularisation des élèves fonctionnaires des postes et télécommunications en ce qui concerne M. Mandozi (François).

Au lieu de :

M. Mandozi (François), pour compter du 18 août 1960 (Dolisie) ;

Lire :

M. Mandozi (François), pour compter du 10 août 1960 (Dolisie).

(Le reste sans changement).

ERRATUM N° 3862 /FP. du 28 septembre 1961, au rectificatif n° 1708 /FP. du 22 juin 1959 à l'arrêté n° 740 /FP. du 19 mars 1959 portant intégration des commis du cadre local des postes et télécommunications de la République du Congo dans le cadre de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo.

Au lieu de :

Agents d'exploitation 1^{er} échelon stagiaires
(indice local 370)

Pour compter du 1^{er} janvier 1959

MM. Loko (Georges), AGC : néant en service à Brazzaville ;
Moussesset (Daniel), AGC : néant en service à Brazzaville.

Agent d'exploitation 2^e échelon stagiaire
(indice local 400)

pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

M. Bouanga (Henri) AGC : néant, en service à Pointe-Noire.

Lire :

Agents d'exploitation 1^{er} échelon stagiaires
(indice local 370)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Loko (Georges), AGC : néant, en service à Brazzaville.
Moussesset (Daniel), AGC : néant, en service à Brazzaville.

Agent d'exploitation 2^e échelon stagiaire
(indice local 400)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958

M. Bouanga (Henri), AGC : néant, en service à Pointe-Noire
(Le reste sans changement).

ERRATUM N° 3864 /FP. du 28 septembre 1961, à l'arrêté n° 2224 /FP. du 20 juin 1961 portant titularisation des stagiaires des postes et télécommunications en ce qui concerne MM. Moussesset (Daniel), Loko (Georges) et Bouanga (Henri).

Au lieu de :

CATÉGORIE D

Agents d'exploitation :
(1^{er} échelon).

MM. Moussesset (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1960
(Brazzaville) ;

Loko (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1960
(Brazzaville).

2^e échelon :

M. Bouanga (Henri), pour compter du 1^{er} janvier 1960
(Pointe-Noire).

Lire :

CATÉGORIE D

Agent d'exploitation (1^{er} échelon).

MM. Moussesset (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1959
(Brazzaville) ;

Loko (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1959
(Brazzaville).

2^e échelon :

M. Bouanga (Henri), pour compter du 1^{er} janvier 1959
(Pointe-Noire).

(Le reste sans changement).

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au *Journal officiel* sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Attributions

— Par arrêté n° 4067 /FS.-AEEF. du 3 octobre 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers il est accordé à M. Anvella (Charles) un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 387 /RC.

Le permis n° 387/rc. accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 387/rc. est accordé pour trois ans à compter du 1^{er} novembre 1961, et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Mossendjo (préfecture Nyanga-Louessé) :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 kil 250.

Le point d'origine O est situé au confluent Louessé-Itsibou.

Le point A est à 4 kil 900 de O suivant un orientation de 90° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation de 180° .

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 4068/SF-AEEF. du 3 octobre 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers il est accordé à M. N'Guimba (David), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 381/rc.

Le permis n° 381/rc. est accordé suivant la procédure de gré à gré et est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 381/rc. est accordé pour trois ans à compter du 15 octobre 1961 et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Mossendjo (Nyanga-Louessé) :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 kil 250.

Le point A est au confluent des rivières Louessé et Itsibou ;

Le point B est à 4 kilomètres de A à l'Ouest géographique.

Le rectangle se construit au Nord géographique de A et B.

— Par arrêté n° 4050/SF-AEEF. du 3 octobre 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers il est accordé à M. Passy (Auguste), un permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 380/rc. de 500 hectares.

Le permis n° 380/rc. accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 380/rc. est accordé pour trois ans à compter du 1^{er} octobre 1961 et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 kil 250.

Le point d'origine O est au confluent Louessé-Itsibou.

Le point A est à 1 kilomètre de O suivant un orientation de 90° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation de 180°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 4054/SF-AEEF. du 30 septembre 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Koumba (Bernard), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 370/rc.

Le permis n° 370/rc. accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 370/rc. est accordé pour trois ans à compter du 1^{er} octobre 1961 et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé) :

Rectangle A B C D de 2 kil 500 sur 2 kilomètres.

Le point d'origine O est au village Mafoubou sur l'ancienne route du bac Léoulou Kibangu-Mossendjo.

Le point A se trouve à 4 kilomètres de O avec orientation de 184° ;

Le point B se trouve à 2 kil 500 de A avec orientation de 337°.

Le rectangle se ferme à l'Est géographique de A B.

— Par arrêté n° 4066/SF-AEEF. du 3 octobre 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Bigman (Jean), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 375/rc.

Le permis n° 375/rc. accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 375/rc. est accordé pour trois ans à compter du 1^{er} octobre 1961, et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Mossendjo (Nyanga-Louessé) :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 kil 250.

Le point d'origine O est au passage à niveau de la route Kibangu Mossendjo.

Le point A est à 1 kilomètre de O suivant un orientation de 320° ;

Le point B est à 1 kil 250 de A suivant un orientation de 180°.

Le rectangle se construit à l'Est géographique de A B.

— Par arrêté n° 4065/SF-AEEF. du 3 octobre 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. N'Doye (Pie-Edouard), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 367/rc.

Le permis n° 367/rc. accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 367/rc. est accordé pour trois ans à compter du 1^{er} octobre 1961, et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Mossendjo (préfecture Nyanga-Louessé) :

Rectangle A B C D de 2 kil 500 sur 2 kilomètres.

Le point d'origine O est au passage à niveau de la route de Kibangu à Mossendjo.

Le point A est à 1 kilomètre de O suivant un orientation de 320° ;

Le point B est à 2 kil 500 de A suivant un orientation de 360°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 4062/SF-AEE. du 3 octobre 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Mavoungou (Albert), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 376/rc.

Le permis n° 376/rc. remplace le permis n° 326/rc. accordé par arrêté n° 4744 du 6 décembre 1960 à M. Mavoungou (Albert), J.O.R.C. du 1^{er} février 1961, page 117).

Le permis n° 376/rc. accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté, ce cahier des charges annule le cahier des charges particulier joint au permis n° 326/rc.

Le permis n° 376/rc. est accordé pour trois ans à compter du 15 décembre 1960 (date de validité du permis temporaire d'exploitation n° 326/rc.) et est défini tel que suit :

Rectangle A B C D de 2 kil 500 sur 2 kilomètres.

Point d'origine O situé au pont de la rivière Mouamou affluent de Itsibou chemin de fer Comilog.

Le point A est à 7 kilomètres de O suivant un orientation de 319° ;

Le point B est à 2 kil 500 de A suivant un orientation de 90°.

Le rectangle se construit au sud de A B.

Le permis n° 326/rc. abandonné par M. Mavoungou (Albert) fait retour au domaine.

— Par arrêté n° 4052/SF-AEEF. du 3 septembre 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers il est accordé à M. Yoba (Alphonse), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 369/rc.

Le permis n° 369/rc. accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 369/rc. est accordé pour 3 ans à compter du 1^{er} octobre 1961 et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé) :

Rectangle B C D E de 3 kil 300 sur 1 kil 500.

O : confluent Niari-Kiangui ;

X : à l'Est de O à 12 kil 500 ;
 Y : au Sud de X à 1 kilomètre ;
 A : à l'Est de Y à 3 kil 500 ;
 B : au Sud de A à 1 kil 300 ;
 C : au Nord Ouest de B à 1 kil 500 sous angle de 65° ;
 D : au Sud Ouest de C à 3 kil 300 sous angle de 155° ;
 E : au Sud Est de D à 1 kil 500 sous angle de 245° ;
 B : au Nord Est de E à 3 kil 300 sous angle de 335° ;
 O. X : A. B. Soforma ;
 X.Y. : B.C. Soforma ;
 Y.A. : sur C.D. Soforma.

— Par arrêté n° 4053/AEEF-SF. du 30 septembre 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers il est accordé à M. Pambou (Pierre), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 368/RC.

Le permis n° 368/RC. accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 368/RC. est accordé pour trois ans à compter du 1^{er} octobre 1961, et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Mossendjo (préfecture Nyanga-Louessé) :

Rectangle A B C D de 2 kil 500 sur 2 kilomètres.

Le point d'origine O et A est au pont de la rivière Massamba sur la route Kibangu-Mossendjo.

Le point B est à 2 kil 500 de A suivant un orientation de 60°.

Le rectangle se construit au Nord Est géographique de A B.

— Par arrêté n° 4049/SF-AEEF. du 30 septembre 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers il est accordé à M. Georges (Antoine), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 379/RC.

Le permis n° 379/RC. remplace le permis n° 338/RC. accordé par arrêté n° 694 du 6 mars 1961 (J.O.R.C. du 1^{er} avril 1961, page 202), à M. Georges (Antoine).

Le permis n° 379/RC. accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté, ce cahier des charges annule le cahier des charges du permis n° 338/RC.

Le permis n° 379/RC. est accordé pour 3 ans à compter du 1^{er} octobre 1961 et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Mossendjo (préfecture Nyanga-Louessé) :

Rectangle A B C D de 1 kilomètre sur 5 kilomètres.

Le point d'origine O est au confluent Niari-Louessé ;

Le point OI est à 13 kilomètres de O avec orientation de 400 grades ;

Le point A est à 5 kilomètres de OI à l'Ouest ;

Le point B est à 5 kilomètre de A au Nord.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Le permis n° 338/RC. abandonné par M. Georges (Antoine), fait retour au domaine.

— Par arrêté n° 4049/SF-AEEF. du 30 septembre 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 371/RC. à M. Sathoud (Olivier).

Le permis n° 371/RC. est accordé suivant la procédure de gré à gré et est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 371/RC. est accordé pour trois ans à compter du 1^{er} octobre 1961 et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Mossendjo (préfecture de la Nyanga Louessé) :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 kil 250.

Point d'origine O au confluent des rivières Louessé et Mahitoula.

Le point A est à 2 kil 600 avec un orientation de 73° ;

Le point B est à 4 kilomètres avec un orientation de 41°.

Le rectangle se construit au Nord géographique de A B.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 4064/SF-AEEF. du 3 octobre 1961, est autorisé l'abandon par M. Missamou (Marius), du permis n° 337/RC. défini par l'arrêté précité (J.O.R.C. du 1^{er} avril 1961, page 202).

Le permis n° 337/RC fait retour au domaine à compter du 25 août 1961.

— Par arrêté n° 4063/SF-AEE. du 3 octobre 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par le tiers, il est accordé à M. Kikhounga-N'Got (Simon-Pierre), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 373/RC.

Le permis n° 373/RC. accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 373/RC est accordé pour trois ans à compter du 1^{er} octobre 1961, et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé) :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil 500.

Le point de base O borne NO de la propriété S.C.K.N.

Le point X est à 1 kilomètre au Nord géographique de O ;

Le point A est à 4 kil 500 à l'Ouest géographique de X ;

Le point B est à 2 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 15 avril 1961. — M. Ibalico (Marcel), 500 hectares bois divers rive droite du Niari.

Défini tel que suit :

Définition : Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil 500.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Louessé et Itsibou.

Le point A est à 5 kil 900 de O avec un orientation géographique de 7° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A à l'Ouest géographique.

Le rectangle se construit au Nord géographique de A B.

— 24 août 1961. — « Société Industrielle des Bois » : 1.000 hectares, bois divers, sous-préfecture de Kimongo (préfecture du Niari).

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Point d'origine O borne sise Tsangi (croisement des pistes de Kikondi à Tsangi et de Banda Kayes à Kibolkaï).

Point A situé à 3 kil 900 de O selon un orientation géographique de 253° ;

Point B situé à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 185°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Point d'origine O borne sise Tsangi (croisement des pistes de Kikondi à Tsangi et de Banda Kayes à Kibolkaï).

Point A situé à 1 kil 350 de O selon un orientation géographique de 233° ;

Point B situé à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 317°.

Le rectangle se construit au Sud Est de A B.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

TRANSFERT DE TERRAINS

— Par arrêté n° 3906 du 28 septembre 1961, est autorisé, au profit de M. Edouardo Perreira Dos Anjos Jesus, commerçant B.P. n° 49 à Pointe-Noire, le transfert d'un terrain de 4.500 mètres carrés situé à Dolisie, qui avait été concédé à titre provisoire à la société civile immobilière Brancosta, dont le siège est à Brazzaville, B.P. 309 avenue Orsi.

Attributions

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 3904 du 28 septembre 1961 est attribué à titre définitif à M. Pereira (Manuel-Gomès), commerçant à Brazzaville, un terrain de 846 mètres carrés, 25 situé à Brazzaville-Plateau, parcelle n° 143, section H, titre foncier n° 296, qui avait été concédé à titre provisoire par adjudication du 2 octobre 1926.

— Par arrêté n° 3905 du 28 septembre 1961, sont attribués à titre définitif à MM. Perris (Mathieu), Perris (Manès), Perris (Stanislas), commereants à Brazzaville, B.P. n° 104, les parcelles de terrain ci-après :

1^{re} parcelle n° 25, section I de 600 mètres carrés, titre foncier n° 331 située à Brazzaville-Plateau qui avait été concédé, à titre provisoire par adjudication du 9 mai 1928 ;

2^e parcelle n° 2 section I, de 480 mètres carrés titre foncier n° 429, située à Brazzaville-Plateau qui avait été concédé, à titre provisoire par adjudication du 19 avril 1929.

LOCATION D'UNE PROPRIÉTÉ

— Suivant contrat n° 0287 du 9 octobre 1961, la République du Congo donne en location à la « Safrex » pour une durée de trois ans de ce jour, une propriété bâtie située à Brazzaville à proximité du carrefour des avenues Albert 1^{er} et du Gouverneur Général Eboué.

CESSION DE GRÉ À GRÉ À TITRE PROVISOIRE

— Suivant acte n° 0272 de cession de gré à gré du 21 septembre 1961 approuvé le 27 septembre 1961, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mauro (Gino), un terrain de 2.600 mètres carrés situé à Brazzaville-Plaine Aiglon et faisant l'objet de la parcelle n° 21 de la section K du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte n° 0275, de cession de gré à gré du 27 septembre 1961 approuvé le 4 octobre 1961 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la Société « Sateba » un terrain de 5.409 mètres carrés situé à Brazzaville M'Pila dépôt, et faisant l'objet de la parcelle n° 20 de la section T du plan cadastral de Brazzaville.

A TITRE DÉFINITIF

— Suivant acte n° 0288 de cession de gré à gré du 26 septembre 1961 approuvé le 12 octobre 1961, la République du Congo cède à titre définitif et sous réserve des droits des tiers à M. Cecaldi (Dominique), un terrain de 1.800 mètres carrés situé à Brazzaville poste plaine et faisant l'objet de la parcelle n° 211 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

Demandes

DEMANDE DE TERRAIN

— Par lettre en date du 27 mai 1961 M. Ondzié (Exuper), planteur domicilié à M'bala (sous-préfecture de Mossaka) a sollicité un terrain de 8 hectares situé à M'bala en bordure du fleuve Sangha pour la culture de caféiers, cacaoyers, etc.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau du PCA. de Loukoléla à compter de la parution du présent avis.

RETOUR AU DOMAINE D'UN TERRAIN RURAL

— Par arrêté n° 3903 du 28 septembre 1961, est prononcé le retour au domaine d'un terrain rural de 289 hectares situé à proximité de Fouta, sous-préfecture de Pointe-Noire (Kouilou), qui avait été concédé à titre provisoire à M. Elissalde (Pierre), B.P. 94 à Dolisie, suivant arrêté n° 2673 /AE-D du 17 septembre 1956.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DÉPÔT D'HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 3925 /PI. du 28 septembre 1961 la C.F.H. B.C., B.P. 74 à Brazzaville, a été autorisée à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe de 2.000 litre destiné à la vente au public.

Ce dépôt situé sur sa parcelle cadastrée section D, parcelle n° 36 du plan de lotissement de Pointe-Noire, sera constitué par :

1 cuve de 2.000 litres affectée au stockage de l'essence.

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3072 du 18 septembre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.637 mètres carrés situé à Brazzaville Plaine à l'angle des avenues Foch et Paul Doumer, formant le lot n° 31 attribué à M. Massé (Paul), propriétaire à Cosne S /Loire rue Dahomey, par arrêté n° 3739 du 11 septembre 1961.

— Suivant réquisition n° 3073 du 7 septembre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 5 hectares situé à Dongou (Likouala), route d'Impfondo, attribué à M. Dussaud (Léopold), assistant sanitaire, à Dongou, par arrêté n° 3225 du 17 août 1961.

— Suivant réquisition n° 3075 du 26 septembre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 600 mètres carrés, lot n° 61, situé à Brazzaville-Plateau, section H, n° 162 bis, attribué à M. Millo (Ignace), éleveur, demeurant à Brazzaville, B.P. 149, par arrêté n° 3737 du 11 septembre 1961.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, angle rues Favre et Antonetti, d'une superficie de 4.163 mètres carrés, cadastrée section B p. 23 (anciennement lot n° 116) appartenant à la société « Compagnie Commerciale Congolaise », société anonyme à responsabilité limitée, à Pointe-Noire (B.P. 160), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3063 du 28 juin 1961, ont été closes le 6 septembre 1961.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois impartis par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des opérations à la conservation foncière de Brazzaville.

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

(SITUATION AU 30 JUIN 1961)

ACTIF

	(Frs C. F. A.)
Disponibilités	10.040.542.329
a) Billets de la zone franc ..	93.305.160
b) Caisse et correspondants ..	4.056.461
c) Trésor public. Compte d'opérations ...	9.943.180.708
Effets et avances à court terme ..	12.354.540.199
a) Effets escomptés	12.082.421.702
b) Avances à court terme ..	272.118.497
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	960.088.037
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux	3.600.000.000
Comptes d'ordre et divers	121.995.854
Titres de participation	40.000.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	262.295.771
	<u>27.379.462.190</u>

PASSIF

(Frs C. F. A.)

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation (1)	20.588.219.361
Comptes courants créditeurs et dépôts	2.015.970.371
Transferts à régler	500.202.425
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux ..	3.600.000.000
Comptes d'ordre et divers	332.325.885
Réserves	92.744.148
Dotation	250.000.000
	<u>27.379.462.190</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,
H. PRUVOST, P. CHAVARD.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale	12.555.962.678
Etat du Cameroun	8.032.256.683
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	<u>1.549.850.012</u>

(SITUATION AU 31 JUILLET 1961)

ACTIF

(Frs C. F. A.)

Disponibilités	8.983.180.050
a) Billets de la zone franc ..	102.628.233
b) Caisse et correspondants ..	2.936.330
c) Trésor public. Compte d'opérations ...	8.877.615.487
Effets et avances à court terme ..	12.739.508.441
a) Effets escomptés	12.216.117.121
b) Avances à court terme ...	523.391.320
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	1.015.329.704
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux	3.629.418.649
Comptes d'ordre et divers	247.009.725
Titres de participation	40.000.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	262.295.770
	<u>26.916.742.339</u>

PASSIF

(Frs C. F. A.)

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation ⁽¹⁾	20.013.341.960
Comptes courants créditeurs et dépôts	2.384.242.089
Transferts à régler	183.013.498
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux ..	3.629.418.649
Comptes d'ordre et divers	363.981.995
Réserves	92.744.148
Dotation	250.000.000
	<u>26.916.742.339</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,
H. PRUVOST, P. CHAVARD.

⁽¹⁾ Etats de l'Afrique Equatoriale	12.415.962.012
Etat du Cameroun	7.597.379.948
⁽²⁾ Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	<u>1.481.766.679</u>

(SITUATION AU 31 AOUT 1961)

ACTIF

(Frs C. F. A.)

Disponibilités	8.502.241.172
a) Billets de la zone franc ..	116.218.693
b) Caisse et correspondants ..	4.684.315
c) Trésor public. Compte d'opérations ...	8.381.338.164
Effets et avances à court terme ..	12.412.993.179
a) Effets escomptés	12.271.450.983
b) Avances à court terme ...	141.542.196
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme ⁽²⁾	1.078.803.464
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux	4.400.000.000
Comptes d'ordre et divers	214.912.770
Titres de participation	40.000.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	262.295.769
	<u>26.911.246.354</u>

PASSIF

(Frs C. F. A.)

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation ⁽¹⁾	19.602.199.826
Comptes courants créditeurs et dépôts	1.894.575.919
Transferts à régler	277.927.666
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux ..	4.400.000.000
Comptes d'ordre et divers	393.798.795
Réserves	92.744.148
Dotation	250.000.000
	<u>26.911.246.354</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,
H. PRUVOST, P. CHAVARD.

⁽¹⁾ Etats de l'Afrique Equatoriale	12.191.632.027
Etat du Cameroun	7.410.567.799
⁽²⁾ Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	<u>1.503.300.009</u>

A N N O N C E S

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

**Association Sportive
des Cheminots de Brazzaville**
Siège social : B. P. 81, BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 704/INT.AG., en date du 7 octobre 1961, il a été créé une association dite :

« Association Sportive des Cheminots de Bazzaville »

But : Pratique des exercices physiques et surtout le football. Entretien des liens de bonne camaraderie.

**Association Sportive
du Lycée Technique de Brazzaville**
Siège social : B. P. 2013 à BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 677/INT.-AG., en date du 5 juillet 1961, il a été créé une association dite :

« Association Sportive du Lycée Technique de Brazzaville »

But : Pratique du sport par les élèves de l'établissement.

SOCIETE DE LA MONDAH ET DU CONGO

Société anonyme au capital de 75.250.000 francs C. F. A.
Siège social : POINTE-NOIRE (République du Congo)
R.C. POINTE-NOIRE 256 B

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, 2, avenue Hoche, Paris (8^e), le mercredi 29 novembre 1961, à 17 heures.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation des comptes de l'exercice 1960 et quitus aux administrateurs ;
- Rapport du conseil d'administration sur les comptes dudit exercice ;
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice et rapport spécial (art. 40 de la loi du 24 juillet 1867) ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- Nomination de commissaire aux comptes ;
- Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE DES BLANCHISSERIES DE L' A. E. F.

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : POINTE-NOIRE

Selon décision en date du 2 décembre 1960, l'Assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de remplacer la dénomination « Société des Blan-

chisseries de l'Afrique Equatoriale Française » par « Blanchisserie du Congo » et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.

Deux originaux du procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 11 avril 1961.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Agence Générale de Transit en Afrique (A. G. T. A.)

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs CFA

Siège social : POINTE-NOIRE

R. C. POINTE-NOIRE 157 B.

RECTIFICATIF

à l'annonce insérée au *Journal officiel* de la République du Congo, n° 21 du 1^{er} octobre 1961, page 685.

Au lieu de :

Art. 9. — (rédaction nouvelle).

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés, pris parmi eux ou en dehors d'eux et dont la durée des fonctions, qui ne peut pas être limitée, est fixée lors de leur nomination.

Lire :

Art. 9. — (rédaction nouvelle).

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés, pris parmi eux ou en dehors d'eux et dont la durée des fonctions, « qui ne peut pas être limitée », est fixée lors de leur nomination.

(Le reste sans changement.)

